

Band 27

Europäische Rechts- und Regionalgeschichte

Herausgegeben von

Prof. Dr. Lukas Gschwend und Prof. Dr. René Pahud de Mortanges

Lukas Gschwend / Pascale Sutter (Hrsg./éds)

**Recht, Fischerei und Nachhaltigkeit
im 15.–18. Jahrhundert**

**Droit, pêche et durabilité
du XV^e au XVIII^e siècle**

Vorwort

Jagd und Fischerei sind Themen, welche in historischen Gesellschaften eine besonders enge Verschränkung zwischen sozioökonomischen Interessen und normativer Steuerung aufweisen. Daher eignen sich die Gebiete hervorragend für die rechtshistorische Erforschung, zumal angesichts der reichlich vorhandenen Quellen zahlreiche Desiderate bestehen. Die Fischerei ist im Vergleich zur Jagd rechtshistorisch weniger erforscht. Sie findet auch heute noch sehr viel Beachtung und Nachfrage im Rahmen der nachhaltigen Gewässernutzung und des Angelsports. Manche Anliegen der historischen Rechtsquellen lassen sich auch in den aktuellen Regulatorien abbilden. Die Relevanz der vorliegenden Forschung darf nicht unterschätzt werden.

An den 6. Schweizerischen Geschichtstagen der Schweizerischen Gesellschaft für Geschichte in Genf bestritt am 30. Juni 2022 die Rechtsquellenstiftung des Schweizerischen Juristenvereins das Panel « Une histoire du poisson durable ? Le droit et la régulation de la pêche en Suisse (XIV^e-XVIII^e siècle) ». Die Organisation des Panels inklusive einer anschliessenden Fischdegustation übernahm Marco Cicchini, wofür wir uns herzlich bedanken. Die drei Vorträge, die ohne die Editionen der Sammlung Schweizerischer Rechtsquellen (SSRQ) nicht möglich gewesen wären, ergänzt durch eine Einleitung von Lukas Gschwend und einen Beitrag von Pascale Sutter, der ebenfalls auf den SSRQ aufbaut, werden die Referate in diesem Sammelband geographisch geordnet von West nach Ost publiziert.

Alice Bairoch, Marco Cicchini, Rainer Hugener, Michael Schaffner, Roman Sigg und Claudia Sutter, Verfasserinnen und Verfasser der drei Beiträge, danken wir vielmals für ihre ehrenamtliche Arbeit an der Publikation. Die Autorenschaft lieferte auch die Illustrationen, wobei wir Claudia Sutter für die Erstellung der Karten besonders dankbar sind. Dem DIKE-Verlag danken wir für die Aufnahme in die Reihe «Europäische Rechts- und Regionalgeschichte» und dem Friedrich-Emil-Welti-Fonds, Bern, für die Finanzierung der Herstellungskosten.

Wir hoffen sehr, dass dieser Band zu vielen Diskussionen und weiteren Forschungsbemühungen Anstoss bietet, denn das Thema ist bei weitem noch nicht ausgelotet, wie die interessanten Gespräche an den Treffen mit den sechs Autorinnen und Autoren zeigten.

St. Gallen, im Juni 2023

Lukas Gschwend, Pascale Sutter

Inhaltsverzeichnis

Vorwort	V
Abkürzungsverzeichnis	IX
Abbildungsverzeichnis	XI
Quellen- und Literaturverzeichnis	XIII

Einleitung	1
-------------------	----------

Lukas Gschwend

La régulation de la pêche à Genève, 1550-1798	11
--	-----------

« Il n’y aura que des loix sévères qui puissent arrêter le mal »

Alice Bairoch, Marco Cicchini

Von der Einung zur Ordnung	51
-----------------------------------	-----------

Die Regulierung der Fischerei im Zürcher Herrschaftsgebiet
zwischen Nachhaltigkeit, Versorgungssicherheit
und Verteilkonflikten (14.–18. Jahrhundert)

Rainer Hugener, Michael Schaffner

Gemeinschaftlicher Schutz von Fischen	93
--	-----------

Fischereiordnungen am Hochrhein zwischen 1480 und 1600

Roman Sigg, Claudia Sutter

Thurgauer Fischereiverordnungen für den Bodensee vom Spätmittelalter bis zum Ende des Ancien Régime	133
--	------------

Pascale Sutter

Abkürzungsverzeichnis

Abs.	Absatz
Art.	Artikel
art.	Article
Bd./Bde.	Band/Bände
BV	Bundesverfassung
CPL	Concordat sur la pêche dans le lac Léman
Ders.	Derselbe
Dies.	Dieselbe
dir.	direction
éd.	édité
f.	folgende
ff.	fort folgende
fol.	folio (Blatt)
HRG 1	Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte, 1. Auflage
HRG 2	Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte, 2. Auflage
Hrsg.	Herausgeber
HS	Helvetia Sacra
GLS	Geographisches Lexikon der Schweiz
LexMA	Lexikon des Mittelalters
let.	lettre
LFSP	Loi fédérale sur la pêche
lit.	littera (Buchstabe)
p.	page; pagina (Seite)
pp.	pages
rédi.	rédaction
RO	Recueil officiel
RPêche	Règlement concernant l'exercice de la pêche
rsGE	Recueil systématique de la législation genevoise
SDS	Sources du droit suisse
SSRQ	Sammlung Schweizerischer Rechtsquellen
ss.	suivantes

Abkürzungsverzeichnis

t.	tome
vol.	volume

Abbildungsverzeichnis

Article 1

- fig. 1 Cumul des lois sur la pêche à Genève adoptées entre 1550 et 1798
- fig. 2 Les zones de pêche des deux régimes juridiques genevois (1550-1798). Carte Dufour, première édition 1844-1864, Office fédéral de topographie swisstopo, traitement par C. Sutter

Beitrag 2

- Abb. 1 Anzahl Artikel pro Zeitschnitt in den Rechtsordnungen des Greifensees
- Abb. 2 Chronologische Entwicklung nach Themenbereichen in den Rechtsordnungen des Greifensees
- Abb. 3 Anteil der Themenbereiche pro Zeitschnitt in den Rechtsordnungen des Greifensees
- Abb. 4 Chronologische Entwicklung nach Themenbereichen in den Akten und Vergleich mit der Regelungsdichte in den Rechtsordnungen des Greifensees
- Abb. 5 Anzahl Artikel pro Zeitschnitt in den Rechtsordnungen des Zürichsees
- Abb. 6 Chronologische Entwicklung nach Themenbereichen in den Rechtsordnungen des Zürichsees
- Abb. 7 Anteil der Themenbereiche pro Zeitschnitt in den Rechtsordnungen des Zürichsees
- Abb. 8 Anzahl Artikel pro Zeitschnitt in den Rechtsordnungen von Zürichsee und Greifensee im Vergleich

Beitrag 3

- Abb. 1 Geltungsbereich, Akteure und wichtige Orte im Gebiet der Fischereiordnungen am Hochrhein. Dufourkarte, Erstausgabe 1844–1864. Bundesamt für Landestopografie swisstopo, Bearbeitung durch C. Sutter
- Abb. 2 Reuse. SELIGO (FN 151), 58 (Abb. 59)
- Abb. 3 Die Segi, ein sackloses Zuggarn. KLUNZINGER (FN 112), 178 ff (Legende), 198 (Abb. 77)
- Abb. 4 Korrelation der Schonzeiten (S) mit den Laichzeiten (L) von Hecht, Äsche, Kressling, Barbe, See- und Bachforelle. Die Schonzeiten werden formuliert über die Verbote der kleinen Handfanggeräte (Stand 1535). Dabei steht die Fastenzeit mit Ostern als Endpunkt (frühester und spätester Zeitpunkt) (C. Sutter)

Beitrag 4

- Abb. 1 Karte des Bodensees. Dufourkarte, Erstausgabe 1844–1864. Bundesamt für Landestopografie swisstopo, Bearbeitung durch C. Sutter

Quellen- und Literaturverzeichnis

§ 1 Quellenverzeichnis

1. *Ungedruckte Quellen*

Archives d'État de Genève (AEG)

Bibliothèque de Genève (BGE)

Bürgerarchiv Diessenhofen (BAD)

Klosterarchiv Einsiedeln (KAE)

Staatsarchiv Schaffhausen (StASH)

Staatsarchiv Zürich (StAZH)

Stadtarchiv Stein am Rhein (StadtA StaR)

2. *Gedruckte Quellen*

Amtliche Sammlung der ältern eidgenössischen Abschiede. Band 4, Abtheilung 1c: Die eidgenössischen Abschiede aus dem Zeitraume von 1533 bis 1540, bearbeitet von KARL DESCHWANDEN, Luzern 1878 (EA IV/1c).

Amtliche Sammlung der ältern eidgenössischen Abschiede. Band 4, Abtheilung 1d: Die eidgenössischen Abschiede aus dem Zeitraume von 1541 bis 1548, bearbeitet von KARL DESCHWANDEN, Luzern 1882 (EA IV/1d).

BOURRIT MARC THÉODORE, Itinéraire de Genève, Lausanne et Chamouni 1791.

BRIDEL PHILIPPE, Essai sur le Léman, Conservateur suisse, ou recueil complet des étrennes helvétiques, Lausanne 1814.

BURLAMAQUI JEAN-JACQUES, Principes du droit naturel, Genève 1747.

Chanson nouvelle, sur l'air Pour passer doucement la vie, Genève 1769.

Code genevois sanctionné en Conseil souverain, le lundi 14 novembre 1791, Genève 1791.

CORNUAUD ISAAC, Mémoire d'Isaac Cornuaud sur Genève et la Révolution de 1770 à 1795, éd. par EMILIE CHERBULIEZ, Genève 1912.

Dictionnaire de l'Académie française, 1^{ère} édition, t. 2, Paris 1694.

DOMAT JEAN, Les lois civiles dans leur ordre naturel, Paris 1689.

DUHAMEL DU MONCEAU HENRI LOUIS, Traité des pêches et histoire des poissons, 2^{ème} partie, Description des arts et métiers, vol. 10, Neuchâtel 1779.

ECKHARDT KARL AUGUST, Studia Iuris Suevici I. Urschwabenspiegel, Bibliotheca Rerum Historicarum. Studia 4. Ius Suevicum, Aalen 1975.

GAGLIARDI ERNST (Hrsg.), Dokumente zur Geschichte des Zürcher Bürgermeisters Hans Waldmann, 2 Bde., Basel 1911/1913.

GAUTIER JEAN-ANTOINE, Histoire de Genève des origines à l'année 1691, vol. 7, Genève 1909.

- GESSNER CONRAD, Fischbüch. Das ist ein kurtze, doch vollkommne Beschreybung aller Fischen so in dem Meer und süssen Wasserren, Seen, Flüssen oder anderen Bächen jr Wohnung habend [...], Zürich 1563.
- GRIMOD DE LA REYNIÈRE ALEXANDRE BALTHAZAR LAURENT, Almanach des gourmands, Paris 1803.
- HOBBS THOMAS, Léviathan ou Matière, forme et puissance de l'État chrétien et civil [1651], Paris 2000.
- Journal helvétique, août 1741, 507–537.
- JURINE LOUIS, Histoire abrégée des poissons de lac Léman, Société de physique et d'histoire naturelle, Genève 1825.
- MANGOLT GREGOR, Fischbüch: Von der natur vnd eigenschafft der vische [...], Zürich 1557.
- NAVILLE ANDRÉ, Lettres sur les abus de la pêche dans le lac de Genève. Mémoires et observations recueillis par la Société (Economique de Berne, vol. 3, 1762, 25–34.
- OTTO CARL EDUARD/SCHILLING BRUNO/SINTENIS CARL FRIEDRICH FERDINAND (Hrsg.), Das Corpus Juris Civilis in's Deutsche übersetzt von einem Vereine Rechtsgelehrter, 7 Bände, Leipzig 1830–33.
- PICTET MARC-AUGUSTE, Journal de Genève, mars 1788, 38–40.
- RAZOUROWSKY GRÉGOIRE DE, Histoire naturelle du Jorat et de ses environs, t. 1, Lausanne 1789.
- RÜEGER JOHANN JAKOB, Chronik der Stadt und Landschaft Schaffhausen, bearbeitet von CARL AUGUST BÄCHTOLD, Schaffhausen 1884 ff.
- Sammlung Schweizerischer Rechtsquellen, I. Abteilung: Die Rechtsquellen des Kantons Zürich, Neue Folge, Erster Teil: Die Stadtrechte von Zürich und Winterthur, Erste Reihe: Stadt und Territorialstaat Zürich, Bd. 3: Stadt und Territorialstaat Zürich II (1460 bis Reformation), bearbeitet von MICHAEL SCHAFFNER, Basel 2022 (SSRQ ZH NF I/1/3).
- Sammlung Schweizerischer Rechtsquellen, I. Abteilung: Die Rechtsquellen des Kantons Zürich, Neue Folge, Erster Teil: Die Stadtrechte von Zürich und Winterthur, Erste Reihe: Stadt und Territorialstaat Zürich, Band 11: Gedruckte Mandate für Stadt und/oder Landschaft Zürich, bearbeitet von SANDRA REISINGER, Basel 2022 (SSRQ ZH NF I/1/11).
- Sammlung Schweizerischer Rechtsquellen, I. Abteilung: Die Rechtsquellen des Kantons Zürich, Neue Folge, Zweiter Teil: Rechte der Landschaft, Band 3: Die Landvogtei Greifensee, bearbeitet von RAINER HUGENER, Basel 2022 (SSRQ ZH NF II/3).
- Sammlung Schweizerischer Rechtsquellen. XII. Abteilung: Die Rechtsquellen des Kantons Schaffhausen, Erster Teil: Stadt und Territorialstaat Schaffhausen, Band 1: Das Stadtrecht von Schaffhausen I. Rechtsquellen 1045–1415, bearbeitet von KARL MOMMSEN/HANS LIEB/ELISABETH SCHUDEL, Aarau 1989 (SSRQ SH I/1).
- Sammlung Schweizerischer Rechtsquellen. XII. Abteilung: Die Rechtsquellen des Kantons Schaffhausen, Erster Teil: Stadt und Territorialstaat Schaffhausen, Band 2: Das Stadtrecht von Schaffhausen II. Das Stadtbuch von 1385, bearbeitet von KARL SCHIB, Aarau 1967 (SSRQ SH I/2).
- Sammlung Schweizerischer Rechtsquellen, XVII. Abteilung: Die Rechtsquellen des Kantons Thurgau, Erster Teil: Landeshoheit, bearbeitet von DORIS STÖCKLY/ERICH TRÖSCH, 5 Halbbände, Basel 2017 (SSRQ TG I/1–5).

Les sources du droit suisse, XXII^e partie : Les sources du droit du canton de Genève, Des origines à 1700, éditées par ÉMILE RIVOIRE/VICTOR VAN BERCHEM, 4 vols., Aarau 1927–1935 (SDS GE 1–4).

SCHNYDER WERNER (Hrsg.), Quellen zur Zürcher Wirtschaftsgeschichte von den Anfängen bis 1500, Zürich 1937 (QZW).

SCHNYDER WERNER (Hrsg.), Quellen zur Zürcher Zunftgeschichte, Zürich 1936 (QZZG).

SENEBIER JEAN, Histoire littéraire de Genève, t. 1, Genève 1786.

ZELLER-WERDMÜLLER HEINRICH/NABHOLZ HANS (Hrsg.), Die Zürcher Stadtbücher des XIV. und XV. Jahrhunderts, Leipzig 1899–1906.

§ 2 Literaturverzeichnis

AEPPLI FELIX, Geschichte der Gemeinde Maur, Maur 1979.

AMACHER URS/GEIGER WOLFGANG, Art. «Fischerei», in: Historisches Lexikon der Schweiz, <https://hls-dhs-dss.ch/de/articles/013943> (Abruf 05.01.2023).

AMACHER URS, Geschichte der Fischer und der Fischerei im Mittelalter, in: HEIDE HÜSTER PLOGMANN (Hrsg.), Fisch und Fischer aus zwei Jahrtausenden. Eine fischereiwirtschaftliche Zeitreise durch die Nordwestschweiz, Forschungen in Augst 39, Augst 2006, 95–106.

AMACHER URS, Mit Garnen, Netzen, Bären und Schnüren. Die Geräte und Fangmethoden der Fischer im Mittelalter, in: HEIDE HÜSTER PLOGMANN (Hrsg.), Fisch und Fischer aus zwei Jahrtausenden. Eine fischereiwirtschaftliche Zeitreise durch die Nordwestschweiz, Forschungen in Augst 39, Augst 2006, 123–130.

AMACHER URS, Die Fischermaien, in: THOMAS MEIER/ROGER SABLONIER (Hrsg.), Wirtschaft und Herrschaft. Beiträge zur ländlichen Gesellschaft in der östlichen Schweiz (1200–1800), Zürich 1999, 279–294.

AMACHER URS, Zürcher Fischerei im Spätmittelalter, Realienkunde, Sozial- und Wirtschaftsgeschichte der Fischerei im Zürcher Gebiet, Mitteilungen der Antiquarischen Gesellschaft in Zürich 63, Zürich 1996.

AMACHER URS, Die Teichwirtschaft im Mittelalter. Vom Frischhaltebecken zum Fischmastweiher, in: Medium Aevum Quotidianum 34, 1996, 68–90.

AMT FÜR ABFALL, WASSER, ENERGIE UND LUFT DES KANTONS ZÜRICH (AWEL), Entwicklung des Gesamtposphors im Greifensee anhand der im Sediment eingelagerten Kieselalgen. Rekonstruktion seit ca. 1620, Zug 2004, https://www.zh.ch/content/dam/zhweb/bilder-dokumente/themen/umwelt-tiere/wasser-gewaesser/gewaesserqualitaet/gesamtposphorgehalt-seen/entwicklung_gesamtposphor_greifensee.pdf (Abruf 14.08.2022).

BÄCHTOLD CARL AUGUST, Wie die Stadt Schaffhausen ihre Landschaft erwarb, in: HISTORISCH-ANTIQUARISCHER VEREIN DES KANTONS SCHAFFHAUSEN (Hrsg.), Festschrift der Stadt Schaffhausen zur Bundesfeier, Schaffhausen 1901.

BÄNTELI KURT et al., Art. «Schaffhausen (Gemeinde)», in: Historisches Lexikon der Schweiz, <https://hls-dhs-dss.ch/de/articles/001281/2015-07-31> (Abruf 23.09.2022).

- BÄNTELI KURT et al., Das Bürgerasyl in Stein am Rhein – Geschichte eines mittelalterlichen Spitals, Schaffhauser Archäologie 7, Schaffhausen 2006.
- BÄNTELI KURT, Gebaut für Mönche und Adelige: Eine neue Baugeschichte des Klosters Allerheiligen, in: KURT BÄNTELI/RUDOLF GAMPER/PETER LEHMANN (Hrsg.): Das Kloster Allerheiligen in Schaffhausen: Zum 950. Jahr seiner Gründung am 22. November 1049, Schaffhauser Archäologie 4, Schaffhausen 1999, 13 ff.
- BAERISWYL ARMAND/JUNKES MARINA, Der Unterhof in Diessenhofen: Von der Adelsburg zum Ausbildungszentrum, Archäologie im Thurgau 3, Frauenfeld 1995.
- BAKER KEITH MICHAEL, Politique et opinion publique sous l’Ancien Régime, in : Annales ESC, 1, 1987, 41–71.
- BARAMBON CLAUDE, « Ce paquet n’a pas été porté par les hirondelles ». Les postes dans la République de Genève (1669–1790), Genève 2019.
- BLOCHLINGER EDWIN, Ehemalige Fischereirechte des Zürichsees, Säkingen 1923.
- BRANDLI FABRICE, Mobilité et commensalité diplomatiques : recevoir les résidents de France à Genève au XVIII^e siècle, in : Histoire, économie & société, 1, 2018, 115–133.
- BRECHT EBERHARD, Einstige Fischereivorschriften und Fischereikonflikte, in: ERNST MÜHLHEIM/ERNST LINIGER (Hrsg.), Der Zürichsee. Fische und Fischer, Stäfa 1980, 53–73.
- BRITSCHGI YARIV, Un litige entre riverains : la lancinante question du niveau des eaux du Léman (1720–1884), in : Revue suisse d’histoire, 63, 2013, 171–193.
- BROMBACHER CHRISTOPH/REHAZEK ANDRÉ, Ein Beitrag zum Speisezettel des Mittelalters. Archäobiologische Untersuchungen von Latrinen am Beispiel der Stadt Schaffhausen, in: Archäologie der Schweiz: Mitteilungsblatt der Schweizerischen Gesellschaft für Ur- und Frühgeschichte 22, 1999, 44 ff.
- BRÜHLMEIER MARKUS, Stadt und Zunft: Eine andere Stadtgeschichte von Diessenhofen, Baden 2018.
- BUCHENBERGER ADOLF, Fischereirecht und Fischereipflege im Grossherzogtum Baden. Nach amtlichen Quellen dargestellt, Karlsruhe 1903².
- BÜHLER RICHARD, Die Fischereiberechtigung im Kanton Zürich, Meilen 1969.
- BÜTTIKER BERNARD, Évolution de la faune piscicole et astacicole, ainsi que de la pêche dans le Lac Léman, in : Archives des sciences, 58, 2005, 183–192.
- BURMEISTER KARL HEINZ, Art. «Bodensee», in: Historisches Lexikon der Schweiz, <https://hls-dhs-dss.ch/de/articles/008655/2007-06-11/> (Abruf 23.09.2022).
- CARADONNA JEREMY L. (Hrsg.), Routledge Handbook of the History of Sustainability, London 2018.
- CARADONNA JEREMY L., Sustainability. A History, New York/Oxford 2014.
- CICCHINI MARCO, Milices bourgeoises et garde soldée à Genève au XVIII^e siècle. Le républicanisme classique à l’épreuve du maintien de l’ordre, in : Revue d’histoire moderne et contemporaine, 62/2, 2014, 120–149.
- CICCHINI MARCO, La police de la République. L’ordre public à Genève au XVIII^e siècle, Rennes 2012.

- CICCHINI MARCO, *Rituel normatif et légitimité policière : l'exemple de Genève sous l'Ancien Régime*, in : FRANÇOISE BRIEGEL/SÉBASTIEN FARRÉ, *Rites, hiérarchies*, Chêne-Bourg, Georg, 2010, 46–58.
- CORDES ALBRECHT/KREY ALEXANDER, Art. «Markt», in: *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte*, Berlin 2016, Bd. 3, 1308 ff.
- DALCHER PETER, *Die Fischereiterminologie im Urkundenbuch von Stadt und Amt Zug, 1352 bis 1528*, Beiträge zur schweizerdeutschen Mundartforschung 7, Frauenfeld 1957.
- Deutsches Rechtswörterbuch (DRW), <https://drw-www.adw.uni-heidelberg.de/drw-cgi/zeige> (Abruf 14.08.2022).
- Deutsches Wörterbuch von Jacob und Wilhelm Grimm (DWB), 16 Bde., Leipzig 1854–1960.
- DINGES MARTIN, *Justiznutzung als soziale Kontrolle in der Frühen Neuzeit*, in: ANDREAS BLAUERT/GERD SCHWERHOFF (Hrsg.), *Kriminalitätsgeschichte. Beiträge zur Sozial- und Kulturgeschichte der Vormoderne*, Konstanz 2000, 503–544.
- DOWLING ABIGAIL P./KEYSER RICHARD (Hrsg.), *Conservation's Roots. Managing for Sustainability in Preindustrial Europe, 1100–1800*, Environmental History. International Perspectives 19, New York 2020.
- DUBLER ANNE-MARIE, Art. «Eigentum», in: *Historisches Lexikon der Schweiz*, <https://hls-dhs-dss.ch/de/articles/008971/2012-08-20/> (Abruf 22.12.2022).
- DUBLER ANNE-MARIE, Art. «Klafter», in: *Historisches Lexikon der Schweiz*, <https://hls-dhs-dss.ch/de/articles/014193/2015-03-09/> (Abruf 09.03.2022).
- DUBLER ANNE-MARIE, Art. «Offnungen», in: *Historisches Lexikon der Schweiz*, <https://hls-dhs-dss.ch/de/articles/008946> (Abruf 14.08.2022).
- DUBLER ANNE-MARIE, Art. «Urkunden», in: *Historisches Lexikon der Schweiz*, <https://hls-dhs-dss.ch/de/articles/012803/2014-01-14/> (Abruf 23.09.2022).
- DUFOUR ALFRED, *Histoire de Genève*, Paris 2014.
- DUFOUR LOUIS, *Carte du lac Léman par le syndic Jean Du Villard*, Mémoires et documents publiés par la SHAG, Genève 1877.
- ENNEN EDITH, Art. «Markt und Stadt», in: *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte*, Berlin 1984, Bd. 3, 330 ff.
- EUGSTER ERWIN, *Mittelalter*, in: STADTRAT STEIN AM RHEIN (Hrsg.): *Stein am Rhein: Geschichte einer Kleinstadt*, Schleithem 2007, 74 ff.
- EUGSTER ERWIN, *Die Entwicklung zum kommunalen Territorialstaat*, in: NIKLAUS FLÜELER/MARIANNE FLÜELER-GRAUWILER (Hrsg.), *Geschichte des Kantons Zürich*. Bd. 1, Zürich 1995, 299–335.
- FARGE ARLETTE, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle* (1979), Paris 1992.
- FATIO VICTOR, *Faune des vertébrés de la Suisse. Histoire naturelle des poissons*, vol. IV et V, Genève 1882–1890.
- FEHR HANS-JÜRG, *Der lange Streit um die Fischer-Freiheit: Der Konflikt von Rheinklingen und Wagenhausen mit dem Kanton Schaffhausen 1880 bis 1940*, Schaffhausen 2020.

- FELLER-VEST VERONIKA, Art. «Mangolt, Gregor», in: Historisches Lexikon der Schweiz, <https://hls-dhs-dss.ch/de/articles/034609/2008-08-18/> (Abruf 05.12.2022).
- FOREL FRANÇOIS-ALPHONSE, *Le Léman. Monographie Limnologique*, t. 3, Lausanne 1904.
- FOREL FRANÇOIS-ALPHONSE, *Langage de pêcheur*, *Gazette de Lausanne*, 28.07.1902.
- FRAUENFELDER REINHARD, *Die Stadt Schaffhausen, Die Kunstdenkmäler der Schweiz. Kanton Schaffhausen 1*, Basel 1951.
- FRAUENFELDER REINHARD, *Der Bezirk Stein am Rhein, Die Kunstdenkmäler der Schweiz. Kanton Schaffhausen 2*, Basel 1958.
- FREI BEAT, *Greifensee, Greifensee* 2006.
- FRENZ THOMAS, Art. «Urkunde, rechtlich», in: *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte*, Berlin 1998, Bd. 5, 574 ff.
- FREY HERBERT, Art. «Stauffenberg, Johann Franz Schenk von», in: Historisches Lexikon der Schweiz, <https://hls-dhs-dss.ch/de/articles/026344/2012-02-20/> (Abruf 04.05.2022).
- GAMPER RUDOLF, Art. «Allerheiligen (SH)», in: Historisches Lexikon der Schweiz, <https://hls-dhs-dss.ch/de/articles/011600/2010-12-29/> (Abruf 23.09.2022).
- GARTMANN FLORENTINA/AUDERSET FRANK (Hrsg.), *Der Greifensee. Symbiose von Naherholung und Naturschutz*, *Neujahrsblatt der Naturforschenden Gesellschaft in Zürich* 224, Zürich 2022.
- GAUGLER HANS, *Die historischen Fischereigerechtigkeiten am Oberrhein zwischen Basel und dem Untersee*, Berlin 1928.
- GAWLIK ALFRED, Art. «Insert», in: *Lexikon des Mittelalters*, Stuttgart/Weimar 1999, Bd. 5, 449.
- GIERKE OTTO VON, *Rechtsgeschichte der deutschen Genossenschaft*, Berlin 1868.
- GISLER MONIKA, *Mündlichkeit und Schrifthandeln. Eine Untersuchung aargauischer Öffnungen des Spätmittelalters*, in: *Schweizerische Zeitschrift für Geschichte* 51, 2001, 261–278.
- Glossaire des patois de la Suisse romande*, fondé par L. GAUCHAT/J. JEANJAQUET/E. TAPPOLET, Genève 1924–.
- GRINBERG MARTINE, *La rédaction des coutumes et les droits seigneuriaux, Nommer, classer, exclure*, in : *Annales HSS*, 5, septembre–octobre 1997, 1017–1038.
- GROBER ULRICH, *Die Entdeckung der Nachhaltigkeit. Kulturgeschichte eines Begriffs*, München 2010.
- GROTEFEND HERMANN, *Taschenbuch der Zeitrechnung des deutschen Mittelalters und der Neuzeit*, herausgegeben von JÜRGEN ASCH, Hannover 1991¹³.
- GUBLER BERNHARD A., Art. «Pfäffikersee», in: Historisches Lexikon der Schweiz, <https://hls-dhs-dss.ch/de/articles/008649> (Abruf 14.08.2022).
- GÜR ANDRÉ, *La négociation de l'édit du 11 mars 1768, d'après le Journal de Jean-André Deluc et la correspondance de Gédéon Turretini*, in : *Revue suisse d'histoire*, 17, 1967, 166–217.
- GUISOLAN MICHEL, Art. «Stein am Rhein (Kloster)», in: Historisches Lexikon der Schweiz, <https://hls-dhs-dss.ch/de/articles/011601/2012-11-07/> (Abruf 23.09.2022).

- HÄBERLE SIMONE et al., Fischknochen als Indikatoren für Gewässerzustand und menschliche Fischselektion: Eine zusammenfassende Auswertung mittelalterlicher und neuzeitlicher Fischreste aus dem Rheineinzugsgebiet der Schweiz, in: *Archäologisches Korrespondenzblatt* 45, 2015, 417 ff.
- HAGEMANN HANS-RUDOLF, Art. «Eigentum», in: *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte*, Berlin 1971, Bd. 1, 882 ff.
- HAGEMANN HANS-RUDOLF, Art. «Eigentum», in: *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte*, Berlin 2008², Bd. 1, 1271 ff.
- HALLER TOBIAS et al. (Hrsg.), *Balancing the Commons in Switzerland. Institutional Transformations and Sustainable Innovations*, London 2021.
- Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte*, 5 Bde., Berlin 1971–1998 (HRG 1).
- Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte*, Bd. 1–, Berlin 2008²– (HRG 2).
- HARDIN GARRETT J., Die Tragik der Allmende, in: MICHAEL LOHMANN (Hrsg.), *Gefährdete Zukunft*, München 1970, 30–48.
- HARDIN GARRETT J., The Tragedy of the Commons, in: *Science* 162, 1968, 1243–1248.
- HARTMANN GEORG LEONHARD, *Helvetische Ichthyologie, oder ausführliche Naturgeschichte der in der Schweiz sich vorfindenden Fische*, Zürich 1827.
- HEIDINGER HERMANN, *Die Lebensmittel-Politik der Stadt Zürich im Mittelalter*, Ellwangen 1910.
- HEIMPEL HERMANN, *Fischerei und Bauernkrieg*, in: *Festschrift Percy Ernst Schramm zu seinem siebenzigsten Geburtstag von Schülern und Freunden zugeeignet*, Bd. 1, Wiesbaden 1964, 353 ff.
- HELBLING CARL, *Die Fischmarktpolizei am Zürichsee bis zum Jahre 1798. Vortrag am Schweizerischen Fischereitag 1919 in Rapperswil*, 1–26.
- HELBLING CARL, *Die geschichtliche Entwicklung der Fischereigesetzgebung für den Zürichsee*, in: *Schweizerische Fischerei-Zeitung* 12, 1916, 1–14.
- HELBLING CARL, *Die geschichtliche Entwicklung der Fischereiverhältnisse im Zürcher-Obersee*, in: *Archiv für Fischereigeschichte* 8, 1916, 93–150.
- HESS CL./SCHRÖTER C./ZEPPELIN-EBERSBERG GRAF EBERHARD, Art. «Bodensee», in: CHARLES KNAPP et al., *Geographisches Lexikon der Schweiz*, Neuenburg 1902, Bd. 1, 287 ff.
- HEUSCHER JOHANN, *Die Entwicklung der Fischerei auf dem Zürichsee. Vortrag gehalten an der Jahresversammlung des Schweizerischen Fischerei-Vereins im Rathaus in Zürich, Beilage zur Schweizerischen Fischerei-Zeitung* 11, 1908.
- Histoire de Genève des origines à 1798*, Société d'histoire et d'archéologie de Genève, Genève 1951.
- HOCHLEITHNER MARTIN, *Hechte (Esociformes): Biologie und Aquakultur*, Norderstedt 2015².
- HOCHLEITHNER MARTIN, *Karpfenfische (Cyprinidae): Biologie und Aquakultur*, Norderstedt 2014.
- HOCHLEITHNER MARTIN, *Lachsfische (Salmoniformes): Biologie und Aquakultur*, Norderstedt 2014³.

- HOFFMANN RICHARD C., Fisheries Regulations in Late Medieval Europe. Authorities, Concerns, Measures, in: ABIGAIL P. DOWLING/RICHARD KEYSER (Hrsg.), Conservation's Roots. Managing for Sustainability in Preindustrial Europe, 1100–1800, Environmental History. International Perspectives 19, New York 2020, 127–153.
- HOFFMANN RICHARD C., An Environmental History of Medieval Europe, Cambridge 2014.
- HOKE RUDOLF, Art. «Grenze», in: Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte, Berlin 1971, Bd. 1, 1801 ff.
- HOLZHAUER HEINZ, Art. «Unterschrift, Unterfertigung von Urkunden», in: Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte, Berlin 1998, Bd. 5, 526 ff.
- HUG J., Art. «Rheinfall», in: Geographisches Lexikon der Schweiz, Neuenburg 1906, Bd. 4, 144 ff.
- IMHOF ED., Art. «Rhein», in: Geographisches Lexikon der Schweiz, Neuenburg 1906, Bd. 4, 1906, 125 ff.
- ISENMANN EBERHARD, Die deutsche Stadt im Mittelalter 1150–1550: Stadtgestalt, Recht, Verfassung, Stadtregiment, Kirche, Gesellschaft, Wirtschaft, Wien/Köln/Weimar 2012.
- JEANNERET ANDRÉ, La pêche et les pêcheurs du lac de Neuchâtel, Étude historique et ethnographique, Genève 1967.
- KAISER MARKUS/BAUMANN MAX/DEGEN BERNARD, Art. «Rhein», in: Historisches Lexikon der Schweiz, <https://hls-dhs-dss.ch/de/articles/008768/2020-05-19/> (Abruf 15.10.2022).
- KEHNEL ANNETTE, Wir konnten auch anders. Eine kurze Geschichte der Nachhaltigkeit, München 2021.
- KLÄUI PAUL, Geschichte der Gemeinde Uster, Uster 1964.
- KLÄUI PAUL et al., Heimatbuch der Gemeinde Pfäffikon, Pfäffikon 1962.
- KLUNZINGER C[ARL] B[ENJAMIN], Bodenseefische, deren Pflege und Fang, Stuttgart 1892.
- KNAPP CHARLES et al., Geographisches Lexikon der Schweiz, 6 Bde., Neuenburg 1902–1910.
- KUNZ RICHARD, Fischereirechte im Untersee und Seerhein. Eine rechtshistorische Untersuchung über die Entstehung, Ausbildung und Weiterentwicklung von Fischereirechten, Zürich 1984.
- LADNER PASCAL/SENN MATTHIAS, Art. «Siegel», in: Historisches Lexikon der Schweiz, <https://hls-dhs-dss.ch/de/articles/012808/2012-12-19/> (Abruf 23.09.2022).
- LAMPEN ANGELIKA, Fischerei und Fischhandel im Mittelalter. Wirtschafts- und sozialgeschichtliche Untersuchungen nach urkundlichen und archäologischen Quellen des 6. bis 14. Jahrhunderts im Gebiet des Deutschen Reiches, Husum 2000.
- LASCOUTES PIERRE/SERVERIN EVELYNE, Le droit comme activité sociale pour une approche wébérienne des activités juridiques, in : Droit et société, 9, 1988, 165–187.
- LAUTERBORN ROBERT, Die geographische und biologische Gliederung des Rheinstroms, Bd. 1, Heidelberg 1916.
- LEIMGRUBER WALTER, Art. «Grenzen», in: Historisches Lexikon der Schweiz, <https://hls-dhs-dss.ch/de/articles/007841/2017-12-14/> (Abruf 16.10.2022).

- LEONHARD MARTIN, Art. «Ländliche Gesellschaft», in: Historisches Lexikon der Schweiz, <https://hls-dhs-dss.ch/de/articles/015989> (Abruf 14.08.2022).
- LEU URS B., Art. «Gessner, Konrad», in: Historisches Lexikon der Schweiz, <https://hls-dhs-dss.ch/de/articles/014376/2020-05-08/> (Abruf 05.12.2022).
- Lexikon des Mittelalters, Studienausgabe, 9 Bde., Stuttgart/Weimar 1999 (LexMA).
- LIEBENAU THEODOR VON, Geschichte der Fischerei in der Schweiz, Bern 1897.
- LOETZ FRANCISCA, Mit Gott handeln. Von den Zürcher Gotteslästerern der Frühen Neuzeit zu einer Kulturgeschichte des Religiösen, Göttingen 2002.
- LUNEL GODEFROY, Histoire naturelle des poissons du bassin du Léman, Genève 1874.
- MAIER KURT-ERICH, Die Fischerei am Untersee in ihrer historischen, rechtlichen und wirtschaftlichen Entwicklung, Graz 1957.
- MÉLO ALAIN, La pêche du Rhône, La Genève sur l'eau. Les monuments d'art et d'histoire du canton de Genève, I, Bâle 1997.
- METZ WOLFGANG, Art. «Grenze. 1. Grenze (Grenzbeschreibung)», in: Lexikon des Mittelalters, Stuttgart/Weimar 1999, Bd. 4, 1700 f.
- MOESCHLIN KATHRIN, Vivaria – Fischweiher, vvaldo – vademecum I, St. Gallen 2022².
- MONTENACH ANNE, Le marché du poisson à Lyon au XVII^e siècle. Contrôle et enjeux d'une filière et d'un espace marchand, in : Rives méditerranéennes, 43, 2012, 13–25.
- NETTING ROBERT M., Balancing on an Alp. Ecological Change and Continuity in a Swiss Mountain Community, Cambridge 1981.
- NEUENSCHWANDER MARC, Les troubles de 1782 à Genève et le temps de l'immigration : en marge du bicentenaire de la naissance du général Guillaume-Henri Dufour, in : Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 19, 1989, 127–188.
- OEXLE OTTO GERHARD, Soziale Gruppen in der Ständegesellschaft. Lebensformen des Mittelalters und ihre historischen Wirkungen, in: OTTO GERHARD OEXLE, ANDREA VON HÜLSEN-ESCH (Hrsg.), Die Repräsentation der Gruppen. Texte – Bilder – Objekte, Göttingen 1998, 9–44.
- OEXLE OTTO GERHARD, Gilde und Kommune. Über die Entstehung von «Einung» und «Gemeinde» als Grundformen des Zusammenlebens in Europa, in: PETER BLICKLE (Hrsg.), Theorien kommunaler Ordnung in Europa, München 1996, 75–97.
- OGRIß WERNER, Art. «Besitz», in: Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte, Berlin 1971, Bd. 1, 389 ff.
- OLECHOWSKI THOMAS, Art. «Besitz», in: Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte, Berlin 2008², Bd. 1, 547 ff.
- ORTOLANI MARC (Hrsg.), Protection et valorisation des ressources naturelles dans les États de Savoie du Moyen Age au XIX^e siècle – Contribution à une histoire du développement durable, Nice 2015.
- OSTROM ELINOR, Gouvernance des biens communs. Pour une nouvelle approche des ressources naturelles, Bruxelles 2010.
- OSTROM ELINOR, Beyond Markets and States. Polycentric Governance of Complex Economic Systems, in: American Economic Review 100, 2010, 641–672.

- OSTROM ELINOR, A General Framework for Analyzing Sustainability of Social-Ecological Systems, in: *Science* 325, 2009, 419–422.
- OSTROM ELINOR, *Die Verfassung der Allmende. Jenseits von Staat und Markt*, Tübingen 1999.
- OSTROM ELINOR, *Governing the Commons. The Evolution of Institutions for Collective Action*, Cambridge 1990.
- PERRENOUD ALFRED, *La population de Genève du seizième au début du dix-neuvième siècle. Etude démographique*, Genève 1979.
- PEAFF ROBERT, Art. «Rheinfall», in: *Historisches Lexikon der Schweiz*, <https://hls-dhs-dss.ch/de/articles/016145/2010-11-23/> (Abruf 23.09.2022).
- PFISTER CHRISTIAN/WANNER HEINZ, *Klima und Gesellschaft in Europa. Die letzten tausend Jahre*, Bern 2021.
- PFISTER CHRISTIAN, Art. «Kleine Eiszeit», in: *Historisches Lexikon der Schweiz*, <https://hls-dhs-dss.ch/de/articles/007799> (Abruf 14.08.2022).
- PFISTER CHRISTIAN, *Bevölkerungsgeschichte und historische Demographie*, München 1994.
- PITZ ERNST, Art. «Stadt. B. Deutschland», in: *Lexikon des Mittelalters*, Stuttgart/Weimar 1999, Bd. 7, 2174 ff.
- PIUZ ANNE-MARIE/MOTTU LILIANE (dir.), *L'économie genevoise de la Réforme à la fin de l'Ancien Régime*, Genève 1990.
- PIUZ ANNE-MARIE, *A Genève et autour de Genève aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Lausanne 1985.
- RAIMANN ALFONS/ERNI PETER, *Der Bezirk Steckborn, Kunstdenkmäler der Schweiz. Kanton Thurgau VI*, Bern 2001.
- REGIERUNGSRAT DES KANTONS ZÜRICH, *Tafeln zur Vergleichung der bisher gebräuchlichen Maße und Gewichte des Kantons Zürich mit den Neuen Schweizerischen Maßen und Gewichten. Amtliche Ausgabe*, Zürich 1837.
- REHAZEK ANDRÉ/NUSSBAUMER MARC, *Wildbret, Fisch und andere Leckereien aus einem wohlhabenden Haushalt in Unterseen im 16. Jahrhundert*, in: *Archäologie Bern, Jahrbuch des Archäologischen Dienstes des Kantons Bern*, Bern 2014, 194–215.
- REHAZEK ANDRÉ, *Tierknochen aus Speiseabfällen*, in: KURT BÄNTELI et al. (Hrsg.), *Das Bürgerasyl in Stein am Rhein – Geschichte eines mittelalterlichen Spitals*, Schaffhauser Archäologie 7, Schaffhausen 2006, 143 ff.
- REHAZEK ANDRÉ/BROMBACHER CHRISTOPH, *Umwelt und Ernährung: Untersuchung der Tier- und Pflanzenreste*, in: KURT BÄNTELI/RUDOLF GAMPER/PETER LEHMANN (Hrsg.), *Das Kloster Allerheiligen in Schaffhausen: Zum 950. Jahr seiner Gründung am 22. November 1049*, Schaffhauser Archäologie 4, Schaffhausen 1999, 213 ff.
- REIMANN MATHIAS, Art. «Fallrecht», in: *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte*, Berlin 2008², Bd. 1, 1482 ff.
- REITER ILSE, Art. «Grenze», in: *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte*, Berlin 2012, Bd. 2, 541 ff.
- REITH REINHOLD, *Umweltgeschichte der Frühen Neuzeit, Enzyklopädie deutscher Geschichte* 89, München 2011.

- RIBI-RIBI JACOB, Von der Fischerei im Untersee in alter und neuer Zeit, Steckborn 1943.
- RIS-SCHNELL FRIEDRICH, Maass und Gewicht, in: ALFRED FURRER (Hrsg.), Volkswirtschafts-Lexikon der Schweiz (Urproduktion, Handel, Industrie, Verkehr etc.), Bd. 2, Bern 1889.
- RÖSENER WERNER, Art. «Grundherrschaft», in: Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte, Berlin 2012, Bd. 2, 581 ff.
- ROMEIN ANNEMIEKE, Early modern state formation or gute policy? The good order of the community, The Seventeenth Century, online 2022.
- ROSENBLATT HELENA, Rousseau and Geneva : from the First discourse to the Social contract, 1749–1762, Cambridge 1997.
- ROTH-LOCHNER BARBARA, De la banche à l'étude : une histoire institutionnelle et sociale du notariat genevois sous l'Ancien Régime, Genève 1997.
- ROTHENBÜHLER VERENA/HASENFRATZ ALBIN, Art. «Eschenz», in: Historisches Lexikon der Schweiz, <https://hls-dhs-dss.ch/de/articles/001973/2021-06-28/> (Abruf 23.09.2022).
- RÜEDI ERNST, Brunnen und Brunnenwesen im alten Schaffhausen, in: Schaffhauser Beiträge zur vaterländischen Geschichte 22, 1945, 196 ff.
- RÜEDI WILLI, Geschichte der Stadt Diessenhofen im Mittelalter, Diessenhofen 1947.
- SALZGEBER JOACHIM, Einsiedeln, in: ELSANNE GILOMEN-SCHENKEL (Hrsg.), Helvetia Sacra. Abteilung III: Die Orden mit Benediktinerregel. Band 1: Frühe Klöster, die Benediktiner und Benediktinerinnen in der Schweiz. Erster Teil, Bern 1986 (HS III/1,1), 517 ff.
- SCHALTEGGER FRIEDRICH, Art. «Bodensee», in: Historisch-biographisches Lexikon der Schweiz, Bd. 2, Neuenburg 1924, 284 f.
- SCHALTEGGER FRIEDRICH, Zur Geschichte der Fischerei im Bodensee, in: Thurgauische Beiträge zur vaterländischen Geschichte 60, 1921, 59 ff.
- SCHIEFFELT ERNST/SCHWEIZER WILHELM, Fische und Fischerei im Bodensee, Stuttgart 1926.
- SCHEMPF HERBERT, Art. «Niederlegen», in: Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte, Berlin 2016, Bd. 3, 1926 ff.
- SCHILT WALTHER, Die Fischerei im Bodensee und Rhein nach schweizerischem und nach internationalem Recht, Heidelberg 1910.
- SCHLÄPPI DANIEL, Gelebtes und erlebtes Recht. Die Rechtskultur von Kommunen und Korporationen in der alten Eidgenossenschaft als Bollwerk gegen Rechtsvereinheitlichung, in: Rechtskultur. Zeitschrift für Europäische Rechtsgeschichte 9, 2021, 1–36.
- SCHLÄPPI DANIEL, Konzeptionelle Überlegungen zu einem universellen Paradigma anhand der Commons in der frühneuzeitlichen Schweiz, in: ANNE-LISE HEAD-KÖNIG et al. (Hrsg.), Kollektive Weiden und Wälder. Ökonomie, Partizipation, Nachhaltigkeit, Geschichte der Alpen 24, Zürich 2019, 215–235.
- SCHLÄPPI DANIEL, Verwalten statt regieren. Management kollektiver Ressourcen als Kerngeschäft von Verwaltung in der alten Eidgenossenschaft, in: Traverse. Zeitschrift für Geschichte 2, 2011, 42–56.
- SCHLENKER ROLF, Bibliographie der deutschen Fisch- und Fischereiliteratur von 1498 bis 1850, Hiersemanns Bibliographie Handbücher 20, Stuttgart 2009.

- SCHNAPPER BERNARD, Les peines arbitraires du XIII^e au XVIII^e siècle (doctrines savantes et usages français), in : *Revue d'histoire du droit*, t. XLI, 1973, 237–277 et t. XLII, 1974, 81–112.
- SCHUDEL ELISABETH, Allerheiligen, in: ELSANNE GILOMEN-SCHENKEL (Hrsg.), *Helvetia Sacra. Abteilung III: Die Orden mit Benediktinerregel. Band 1: Frühe Klöster, die Benediktiner und Benediktinerinnen in der Schweiz. Dritter Teil*, Bern 1986 (HS III/1,3), 1490 ff.
- SCHULZE HANS KURT, Art. «Grundherrschaft», in: *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte*, Berlin 1971, Bd. 1, 1824 ff.
- SCHUSTER BERNHARD, *Die Entwicklung der Hoheitsverhältnisse am Bodensee seit dem Dreissigjährigen Kriege unter besonderer Berücksichtigung der Fischerei*, Konstanz 1951.
- SCHWEIZER WILHELM, Die Fischereieigentümlichkeiten auf dem thurgauischen Hoheitsgebiet im Bodensee und Rhein, in: *Schriften des Vereins für Geschichte des Bodensees und seiner Umgebung* 57, 1929, 191 ff.
- Schweizerisches Idiotikon. Wörterbuch der schweizerdeutschen Sprache, Frauenfeld/Basel 1881–, <https://www.idiotikon.ch/woerterbuch/idiotikon-digital> (Abruf 14.08.2022).
- SEIF ULRIKE, Art. «Absolutismus», in: *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte*, Berlin 2008², Bd. 1, 30–38.
- SELIGO ARTHUR, Die Fischerei in den Flüssen, Seen und Strandgewässern Mitteleuropas, in: REINHARD DEMOLL/HERMANN NIKOLAUS MAIER (Hrsg.), *Handbuch der Binnenfischerei Mitteleuropas*, Bd. 5, Stuttgart 1926, 1 ff.
- SERNA VIRGINIE, Les pêcheries : sites, engins, juridictions, in : *Le Cher, Histoire et archéologie d'un cours d'eau*, Tour 2013, 206–208.
- SERVERIN EVELYNE, *Sociologie du droit*, Paris 2000.
- SPIEGEL JOACHIM, Art. «Urkunde, -wesen. A. Westliches Abendland. I. Allgemein und Deutsches Reich», in: *Lexikon des Mittelalters*, Stuttgart/Weimar 1999, Bd. 8, 1298 ff.
- SPIEGEL JOACHIM, Art. «Siegel. I. Allgemein. Kaiser- und Königsurkunden», in: *Lexikon des Mittelalters*, Stuttgart/Weimar 1999, Bd. 7, 1848 ff.
- SPRECHER THOMAS, *Geschichte der Zunft zur Schiffleuten von Zürich 1336–1798*, Künzli 2017.
- STADLER HANS, Art. «Genossenschaft», in: *Historisches Lexikon der Schweiz*, <https://hls-dhs-dss.ch/de/articles/008970> (Abruf 14.08.2022).
- STEINMANN PAUL, Gestalt, Organisation und Lebensweise der Fische, in: GOTTFRIED SCHMID (Hrsg.), *Fisch und Fischerei: Zoologie – Fischfang – Fischereiwirtschaft – Gewässerschutz*, Winterthur 1952, 19 ff.
- STEINMANN PAUL, Die Lachsfischerei im Hochrhein, in: *Schweizerische Fischerei-Zeitung*, 2–4, 1925, 26 ff., 59 ff., 81 ff.
- STOFFEL FELIX, *Die Fischereiverhältnisse des Bodensees unter besonderer Berücksichtigung der an ihm bestehenden Hoheitsrechte. Historisch-dogmatische Studie*, Bern 1906.
- STOLLEIS MICHAEL, Was bedeutet «Normdurchsetzung» bei Policyordnungen der frühen Neuzeit? in: RICHARD H. HELMHOLZ et al. (Hrsg.), *Grundlagen des Rechts, Festschrift für Peter Landau zum 65. Geburtstag*, Paderborn 2000, 739–757.

- STOLLEIS MICHAEL, *Histoire du droit public en Allemagne. La théorie du droit public impérial et la science de la police. 1600–1800*, Paris 1996.
- STOLZE WILHELM, Die 12 Artikel von 1525 und ihr Verfasser, in: *Historische Zeitschrift* 91, 1903, 1 ff.
- STRIGEL ANTON, Die Fischereipolitik der Bodenseeorte in älterer Zeit mit besonderer Rücksicht auf Überlingen, in: *Schriften des Vereins für Geschichte des Bodensees und seiner Umgebung* 39, 1910, 94 ff.
- SUEUR PHILIPPE, *Histoire du droit public français, XV^e–XVIII^e siècle, Affirmation et crise de l'État sous l'Ancien Régime*, Paris 1994.
- SUTTER PASCALE, Spital und öffentliche Fürsorge im 16. Jahrhundert, in: *Sankt-Galler Geschichte* 2003, Bd. 4, St. Gallen 2003, 167–182.
- SUTTER PASCALE, Die Ernährung der Leprösen des St. Galler Siechenhauses Linsebühl im Spätmittelalter und in der Frühen Neuzeit, in: *Medium Aevum Quotidianum* 34, 1996, 25–47.
- TEUSCHER SIMON, Threats from Above on Request from Below. Dynamics of the Territorial Administration of Berne, 1420–1450, in: WIM BLOCKMANS/ANDRÉ HOLENSTEIN/JON MATHIEU (Hrsg.), *Empowering Interactions. Political Cultures and the Emergence of the State in Europe, 1300–1900*, Farnham 2009, 101–114.
- TEUSCHER SIMON, *Erzähltes Recht. Lokale Herrschaft, Verschriftlichung und Traditionsbildung im Spätmittelalter*, Frankfurt am Main 2007.
- TEUSCHER SIMON, Kompilation und Mündlichkeit. Herrschaftskultur und Gebrauch von Weistümern im Raum Zürich (14.–15. Jahrhundert), in: *Historische Zeitschrift* 273, 2001, 289–333.
- TRUSEN WINFRIED, Art. «Schwabenspiegel», in: *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte*, Berlin 1990, Bd. 4, 1547 ff.
- VAUTHIER BERNARD, *1000 ans de pêche en Suisse romande*, Lausanne 2018.
- WAGNER JOHANN JACOB, *Historia naturalis Helvetiae curiosa*, Tiguri [Zürich] 1680.
- WALDVOGEL HEINRICH, Stein am Rhein, in: ELSANNE GILOMEN-SCHENKEL (Hrsg.), *Helvetia Sacra. Abteilung III: Die Orden mit Benediktinerregel. Band 1: Frühe Klöster, die Benediktiner und Benediktinerinnen in der Schweiz. Dritter Teil*, Bern 1986 (HS III/1,3), 1546 ff.
- WALDVOGEL HEINRICH, Geschichte der Fischereigerechtigkeit zu Diessenhofen, in: *Thurgauer Beiträge zur vaterländischen Geschichte* 108, 1970, 53 ff.
- WALTER JAKOB, Umweltfreundliche Energie?, in: *Neujahrsblatt der Naturforschenden Gesellschaft Schaffhausen* 48, 1996, 11 ff.
- WALTER JAKOB, Der Rheinfluss und die Fische, in: *Neujahrsblatt der Naturforschenden Gesellschaft Schaffhausen* 39, 1987, 43.
- WARDE PAUL, *The Invention of Sustainability. Nature and Destiny, c. 1500–1870*, Cambridge 2018.
- WARDE PAUL, The Invention of Sustainability. *Modern Intellectual History*, 8,1, 2011, 153–170.
- WEIMAR PETER, Art. «Eigentum. A. Rechts- und Verfassungsgeschichte. I. Römisches und gemeines Recht», in: *Lexikon des Mittelalters*, Stuttgart/Weimar 1999, Bd. 3, 1714 ff.

- WEIMAR PETER, Art. «Besitz (possessio). I. Römisches und gemeines Recht», in: Lexikon des Mittelalters, Stuttgart/Weimar 1999, Bd. 1, 2064 ff.
- WENDEHORST ALFRED/BENZ STEFAN, Verzeichnis der Stifte der Augustiner-Chorherren und -Chorfrauen, in: Jahrbuch für fränkische Landesforschung 55, 1996, 1 ff.
- WEPFER HANS-ULRICH, Die Fischerei im Bodensee (Untersee und Obersee), in: EUGEN NYFFENEGER/MARTIN H. GRAF (Hrsg.), Die Flurnamen des Kantons Thurgau. Etymologisches Flurnamenlexikon. Verzeichnis und Dokumentation der Flurnamen des Kantons Thurgau. 1. Teilband: Einführung und Sachlexikon zu namengebenden Motiven, Bd. II.1, Frauenfeld 2007 (Thurgauer Namenbuch II.1), 297 ff.
- WERKMÜLLER DIETER, Art. «Grenzstein, Grenzzeichen», in: Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte, Berlin 2012, Bd. 2, 546 ff.
- WESSELS MARTIN et al., Tiefenschärfe: Hochauflösende Vermessung Bodensee, Langenargen 2016.
- WILHELM GOTTLIEB TOBIAS, Unterhaltungen aus der Naturgeschichte. Der Fische zweyter Theil, Wien 1812.
- WÜST WOLFGANG, Die «gute» Policy: Gesellschaftsideale der Frühmoderne? Eine süddeutsche Bilanz, Erzabtei St. Ottilien 2019.
- WÜST WOLFGANG, Normen als Grenzgänger. Policy und Wissenstransfer in Süddeutschland vor 1800, in: KONRAD ACKERMAN/ALOIS SCHMID (Hrsg.), Staat und Verwaltung in Bayern, Festschrift für Wilhelm Volkert zum 75. Geburtstag, München 2003, 294–295.
- ZEHETER MICHAEL, Managing the Lake Constance Fisheries, ca. 1350–1800, in: ABIGAIL P. DOWLING/RICHARD KEYSER (Hrsg.), Conservation's Roots. Managing for Sustainability in Preindustrial Europe, 1100–1800, Environmental History. International Perspectives 19, New York 2020, 154–177.
- ZEHETER MICHAEL, Die Ordnung der Fischer: Nachhaltigkeit und Fischerei am Bodensee (1350–1900), Umwelthistorische Forschungen 6, Köln/Weimar/Wien 2014.
- ZIEGLER KARL-HEINZ, Art. «Natürliche Grenzen», in: Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte, Berlin 1984, Bd. 3, 930 ff.
- ZIEGLER PETER, Art. «Zürichsee», in: Historisches Lexikon der Schweiz, <https://hls-dhs-dss.ch/de/articles/008651> (Abruf 14.08.2022).
- ZIMMERMANN DIETHELM, Art. «Greifensee (See)», in: Historisches Lexikon der Schweiz, <https://hls-dhs-dss.ch/de/articles/008650> (Abruf 14.08.2022).
- ZIMMERMANN DIETHELM, Die Fischerei in alter Zeit, in: Jahrbuch Greifensee 5, 1990/1991, 7–14.

Weblinks

- Association Suisse Romande des Pêcheurs Professionnels (ASRPP), <http://www.asrpp.ch/poisons-sauvages> (consulté le 28.09.2022).
- Bibliothèque de Genève, Ordonnances de la cité de Geneve, sur la reformation, estat, et police d'icelle : Reveuës par nos treshonnorés seigneurs, le 25. de janvier 1600. et publiées le 30. dudit mois, <https://doi.org/10.3931/e-rara-2451> (consulté le 28.09.2022).

Bibliothèque de Genève, Ordonnances de la cité de Genève, sur la réformation, estat, et police d'icelle / reveuës par nos treshonorés seigneurs, et publiées le 27. juillet 1609, <https://doi.org/10.3931/e-rara-57090> (consulté le 28.09.2022).

JEAN DUVILLARD, Léman, carte manuscrite du lac accompagnée de la description de poissons, BGE ms fr 140, 1581, <https://bge-geneve.ch/iconographie/oeuvre/ms-fr-140> (consulté le 06.01.2023).

Ortsnamen.ch, Das Portal der schweizerischen Ortsnamensforschung, Gnadensee, <https://search.ortsnamen.ch/de/record/6034070/> (Abruf 21.02.2022).

Ortsnamen.ch, Das Portal der schweizerischen Ortsnamensforschung, Untersee, <https://search.ortsnamen.ch/de/record/6028364/> (Abruf 21.02.2022).

Rechtsquellenstiftung des Schweizerischen Juristenvereins, SSRQ Sachregister- und Glossar-Datenbank, <https://www.ssrq-sds-fds.ch/lemma-db-edit/search/search-form.xq> (Abruf 11.09.2022).

Universität Bern, Walter Benjamin Kolleg, Swiss Commons in a European context – Historical forms of sustainability, models for the future? https://www.wbkolleg.unibe.ch/research/research_forum/swiss_commons/index_eng.html (Abruf 14.08.2022).

La régulation de la pêche à Genève, 1550–1798

« Il n’y aura que des lois sévères qui puissent arrêter le mal »

*Alice Bairoch, Marco Cicchini**

Table des matières

§ 1	Introduction	12
§ 2	Les dispositions légales, 1550–1798	13
	1. Présentation formelle	14
	1.1 Forme imprimée	16
	1.2 Deux régimes juridiques	16
	2. Présentation matérielle	18
	2.1 Les dispositions légales concernant la pêche sur le lac	18
	2.2 La pêche dans le Rhône, l’Arve et les fossés	23
	2.3 Les filets dormants	24
	2.4 Autres moyens de pêche prohibés	24
	2.5 Le poison	25
	3. La législation sur la pêche hier et aujourd’hui	25
	3.1 La législation actuelle sur la pêche	26
§ 3	L’application des normes	28
	1. Information	29
	1.1 Connaître le poisson	29
	1.2 Informer le législateur	30
	2. Surveillance	31
	2.1 L’évolution des mandats d’application	31
	2.2 Les patrouilles militaires sur le lac	32
	2.3 La surveillance de la pêche du Rhône	33
	3. Sanctions	34
	3.1 Fréquence des poursuites pénales	34
	3.2 Un régime punitif arbitraire	35
	4. Gestion des coûts	37
	4.1 Frais de publication	37
	4.2 Frais de surveillance	38
§ 4	L’effet des normes	38
	1. La protection de la truite de Genève	40
	1.1 Un poisson précieux	40
	1.2 Une régulation par privilège : la pêche du Rhône	41

* Alice Bairoch, Dre en droit (2016) est collaboratrice scientifique à la Fondation des sources du droit suisse, pour le volume V du canton de Genève. Elle est également chargée d’enseignement à la faculté de droit de l’université de Genève. Marco Cicchini, Dr en histoire (2010), est collaborateur scientifique au sein de la Collection des sources du droit suisse.

1.3 Un poisson au coût certain	41
1.4 Un embryon de statistique de la pêche	43
2. La protection des poissons du lac	45
2.1 L'impossible comptabilité du milcanton	45
2.2 Une régulation par prescription	46
§ 5 Conclusions	47

§ 1 Introduction

En mars 1762, dans un mémoire adressé à la Société économique de Berne, ANDRÉ NAVILLE, citoyen genevois, s'inquiète de la raréfaction du poisson dans le lac Léman. Alors qu'il devrait être poissonneux au vu de son étendue, le lac « se dépeuple » à cause des « abus de la pêche » qui nuisent au cycle reproducteur de la faune lacustre.¹ Aussi, NAVILLE propose-t-il plusieurs mesures protectrices pour parer aux conséquences dévastatrices de la prédation dont le lac fait l'objet. Mais quelle que soit la mesure préconisée, il prévient : « Il n'y aura que des loix sévères qui puissent arrêter le mal ».²

Comme le montre l'historiographie la plus récente, la durabilité et la préservation des ressources naturelles sont déjà des préoccupations qui inquiètent les sociétés préindustrielles.³ Le discours d'ANDRÉ NAVILLE en est une illustration éclatante. Ce dernier n'est ni un juriste ni un philosophe, ni même un membre d'une assemblée gouvernementale, mais un marchand drapier.⁴ Soucieux d'être « utile » à ses compatriotes genevois et à ses amis de Suisse, il veut contribuer à la conservation des poissons lémaniques et favoriser leur abondance en préconisant des solutions qu'il soumet publiquement à l'examen critique. Or, telle qu'il la conçoit, la préservation des ressources du lac repose sur la nécessité d'une réglementation étatique. Comment comprendre le crédit qu'un simple citoyen de Genève, en 1762, accorde au pouvoir de la loi pour protéger une ressource naturelle et empêcher le mal de sa destruction ? Que peut-il attendre d'une législation censée protéger le poisson ?

¹ ANDRÉ NAVILLE, *Lettres sur les abus de la pêche dans le lac de Genève. Mémoires et observations recueillis par la Société Economique de Berne*, vol. 3, 1762, 25-34. Les auteurs remercient le prof. Andreas Würzler pour avoir attiré leur attention sur ce texte lors de la préparation de cette étude.

² NAVILLE (FN 1), 33.

³ ABIGAIL P. DOWLING/RICHARD KEYSER (Hrsg.), *Conservation's Roots. Managing for Sustainability in Preindustrial Europe, 1100-1800*, Environmental History. International Perspectives 19, New York 2020 ; MARC ORTOLANI (Hrsg.), *Protection et valorisation des ressources naturelles dans les États de Savoie du Moyen Age au XIX^e siècle – Contribution à une histoire du développement durable*, Nice 2015 ; JEREMY L. CARADONNA, *Sustainability. A History*, New York/Oxford 2014 ; PAUL WARDE, *The Invention of Sustainability*, Modern Intellectual History, 8,1, 2011, 153-170.

⁴ Marié à Suzanne Des Arts, Naville (1709-1780) est toutefois le beau-fils du premier syndic Philippe Des Arts.

Cette étude se focalise sur les mesures de protection du poisson édictées à Genève durant l'époque moderne, au temps où la ville est une cité-État souveraine. En 1536, en adhérant à la Réforme, la communauté urbaine s'émancipe de la tutelle du prince-évêque et prend possession des anciens territoires épiscopaux. Les Conseils de Genève sont dès lors chargés de gouverner en « bonne police » les terres et juridictions qu'ils administrent. Du milieu du XVI^e siècle jusqu'à l'annexion du petit État par la France du Directoire en 1798, les autorités gouvernent une population de l'agglomération urbaine qui passe de quelques 13'000 citadins vers 1550 à environ 27'500 en 1780.⁵

Durant deux siècles et demi, sous l'Ancien Régime et la période de la Révolution genevoise (1792-1798), plus d'une centaine de textes normatifs sont édictés pour protéger le poisson du lac et des rivières, assurer sa reproduction et éviter ainsi les effets délétères d'une pêche incontrôlée. Cette matière documentaire n'a jamais été étudiée dans son ensemble. Afin de comprendre les logiques de production de ces normes, ce chapitre s'articule en trois parties. La première est consacrée à la production des normes juridiques ; la deuxième partie concerne leur application, enfin la dernière veut mesurer les effets de la réglementation sur la pêche.

§ 2 Les dispositions légales, 1550–1798

À Genève, les premières dispositions légales ayant pour objectif la protection du poisson sont rédigées dans les années 1550. Il existe néanmoins quelques ordonnances, adoptées dès le XV^e siècle, qui légifèrent sur la pêche.⁶ Cependant, l'objectif de ces lois n'est pas le poisson, en tant que tel, mais les droits seigneuriaux liés à la pêche ainsi que la préservation des droits de la ferme de la pêche. De même, en écho aux franchises octroyées à la communauté urbaine au moins depuis 1387 par l'évêque Adhémar Fabri, de nombreuses dispositions légales portant sur la régulation de la vente du poisson sont adoptées tout au long de notre période, mais ne sont pas analysées ici.⁷

Dans cette première partie, nous nous intéresserons tout d'abord à l'aspect formel de ces dispositions légales sur la pêche. Par quelle autorité sont-elles édictées ? Comment sont-elles annoncées à la population ? Sont-elles criées dans les rues ou affichées sous

⁵ ANNE-MARIE PIUZ/LILIANE MOTTU (dir.), *L'économie genevoise de la Réforme à la fin de l'Ancien Régime*, Genève 1990, 45.

⁶ Les sources du droit suisse, XXII^e partie : Les sources du droit du canton de Genève. Des origines à 1700, éditées par ÉMILE RIVOIRE/VICTOR VAN BERCHEM, 4 vols. Aarau 1927–1935 (SDS GE 1-4). SDS GE 2, N° 264 : 09.03.1473 ; N° 271 : 25.02.1477 ; N° 289 : 06.03.1481 ; N° 357 : 06.03.1488 ; N° 430 : 29.08.1494.

⁷ Pour les franchises d'Adhémar Fabri : SDS GE 1, N° 102 : 23.05.1387. Pour le seul XVI^e siècle : SDS GE 2, N° 610, 258 : 29.02.1528 ; N° 676 : 21.02.1534 ; N° 867, 534 : 10.03.1550 ; CHAEG, R. publ. 2, 26.11.1558 ; R. publ. 3, 25. 02.1584.

forme imprimée ? Le rythme d'adoption de ces dispositions légales nous permettra également de mieux comprendre les enjeux liés à la régulation de la pêche à Genève.

Puis, dans une deuxième partie, nous nous intéresserons à la matière de ces dispositions légales. Quels aspects de la pêche et du poisson le législateur genevois règle-t-il ? Comment ces dispositions légales évoluent-elles au cours des trois siècles de notre étude ?

1. Présentation formelle

Entre 1550 et 1798, 131 dispositions portant sur la pêche et la préservation du poisson sont officiellement publiées à Genève. Si la production de normes sur la pêche se met en place à partir de 1550, celle-ci reste encore, au XVI^e siècle, relativement faible. En effet, il n'y a que trois dispositions portant sur le poisson, édictées durant la seconde partie du XVI^e siècle, qui sont datées de 1550, 1560 et 1600. Au XVII^e siècle, la production normative augmente puisque 26 dispositions légales sont adoptées. Néanmoins, la première partie du XVII^e siècle reste encore relativement épargnée par l'adoption de ces règles sur la pêche. Ce n'est qu'à partir de 1675 que se met en place un mode de production législatif qui perdure jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. En effet, à partir de cette date, le législateur produit une disposition visant à préserver le poisson de manière très régulière, tous les quatre à cinq ans, puis, à partir des années 1690, presque chaque année (fig. 1).

Comme nous le verrons ci-dessous, ces dispositions légales ne promulguent pas de nouvelles règles lors de chaque adoption mais, pour la majorité d'entre elles, répètent la loi existante ou la modifient partiellement. Les règles de préservation du poisson sont parfois adaptées au contexte de l'époque, de nouveaux éléments viennent les compléter mais, d'une manière générale, les règles qui régissent la protection de la pêche sont peu nombreuses et rééditées à intervalles réguliers. Cette répétition renforce la publicité de la loi, qui doit être connue par la population. En effet, au XVII^e siècle, JEAN DOMAT, juriste et théoricien du droit, affirme qu'une loi doit être publiée pour avoir force de droit.⁸ Cette idée est reprise au siècle suivant par JEAN-JACQUES BURLAMAQUI, juriste et écrivain genevois.⁹

⁸ « [...] c'est pour leur donner cet effet qu'on les écrit, qu'on les publie, qu'on les enregistre, afin que personne ne puisse prétendre les ignorer. » JEAN DOMAT, *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, Paris 1689, t. 1, XC.

⁹ JEAN-JACQUES BURLAMAQUI, *Principes du droit naturel*, Genève 1747, 2 vols, vol. 1, 8.

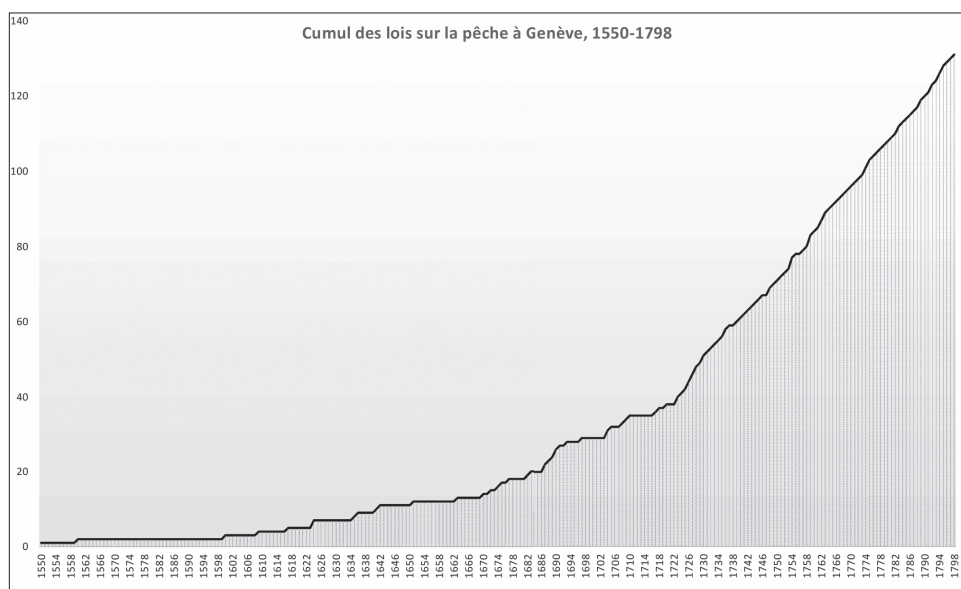


fig. 1 : Cumul des lois sur la pêche à Genève adoptées entre 1550 et 1798

Avant la deuxième partie du XVIII^e siècle, les dispositions légales ponctuelles sont diffusées oralement.¹⁰ Pour ce faire, un crieur public se déplace dans les lieux principaux de la ville et annonce le contenu des lois à la population.¹¹

Bien que les dispositions sur la pêche soient adoptées très régulièrement, certaines années, le texte de la norme ne figure pas dans les sources. Le registre des criées, sur lequel s'appuie le crieur public pour faire connaître la lettre de la loi, mentionne uniquement une décision de republication. Ainsi, le 26 mars 1729, le registre des publications mentionne simplement : « Pesche. Renouvelle la publication du 5 mars 1727 ».¹² Cette formulation est utilisée régulièrement au cours du XVIII^e siècle, période où la publication de dispositions légales sur la pêche a lieu de manière quasi-annuelle.

¹⁰ BARBARA ROTH-LOCHNER, *De la branche à l'étude : une histoire institutionnelle et sociale du notariat genevois sous l'Ancien Régime*, Genève 1997, 39.

¹¹ MARCO CICCINI, *Rituel normatif et légitimité policière : l'exemple de Genève sous l'Ancien Régime*, in : FRANÇOISE BRIEGEL/SÉBASTIEN FARRÉ, *Rites, hiérarchies*, Chêne-Bourg 2010, 46-58.

¹² CHAEG, R. publ. 5, 26.03.1729, 84.

1.1 Forme imprimée

Comme énoncé ci-dessus, les dispositions légales sous forme imprimée n'apparaissent qu'à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle. Jusqu'en 1756, toutes les dispositions portant sur la pêche sont enregistrées sous forme manuscrite. En 1757, on assiste à la rédaction de la première disposition légale sur la pêche sous forme imprimée. Celle-ci prend parfois la forme d'un formulaire sur lequel figure le texte de la loi au bas duquel la date n'est pas imprimée mais uniquement ajoutée à la main. L'apparition de ces placards imprimés ou préimprimés permet, outre la crie de la règle de droit, d'afficher son contenu dans les lieux de passage principaux de la ville, aux ports, et d'accroître ainsi la publicité. Dès 1757, la forme imprimée se généralise. Seules deux dispositions, en 1762 et en 1774, sont uniquement criées,¹³ probablement parce qu'elles concernent des infractions plus rares.¹⁴ Ces deux dispositions manuscrites de la deuxième moitié du XVIII^e siècle bénéficient elles aussi, à partir de 1783, d'un autre formulaire préimprimé.

Notons encore que le changement de régime politique, qui s'opère à Genève en 1792,¹⁵ ne change pas le contenu des dispositions légales adoptées durant l'Ancien Régime. Seule la forme du formulaire préimprimé est modifiée. Désormais, les armoiries de la nouvelle République, encadrées des termes « égalité, liberté, indépendance » figurent sur la disposition légale sur la pêche en lieu et place de celles de l'ancienne Seigneurie.¹⁶ La loi n'est en outre plus adoptée « de la part de nos magnifiques et très honorés seigneurs syndics et Conseil » mais « au nom de la Nation, de la part du Comité Provisoire d'Administration ». A partir de décembre 1794, les dispositions légales le sont uniquement « au nom de la Nation » et la mention des syndics et conseil fait son retour dans le texte de la loi.¹⁷

1.2 Deux régimes juridiques

Les 131 dispositions légales dont il est question ici peuvent être divisées en deux groupes, réglant chacun un régime juridique différent.

En effet, à Genève, entre 1550 et 1798, deux grands corpus de lois régissent la pêche, et recourent une division géographique. Le premier régime concerne la portion du lac sous souveraineté genevoise où la pêche est libre pour les pêcheurs de la cité-Etat.

¹³ CHAEG, R. publ. 6, 01.02.1762, 37 et 19.04.1774, 192.

¹⁴ La disposition du 1^{er} février 1762 interdit de laisser des nasses dans le Rhône (il s'agit de filets dormants) et de construire des digues sur le Rhône. La disposition du 19 avril 1774 interdit de pêcher du poisson et des écrevisses dans les fossés de la ville.

¹⁵ Sur la Révolution, voir par exemple : Histoire de Genève des origines à 1798, Société d'histoire et d'archéologie de Genève, Genève 1951, 505 ss.

¹⁶ Voir par exemple : CHAEG, R. publ. 9, 13.02.1794, 4.

¹⁷ CHAEG, R. publ. 9, 20.12.1794, 54 et 11.02.1795, 80.

La population a le droit de s'y rendre pour y pêcher à condition de respecter les dispositions édictées. Le deuxième régime, en aval du lac, concerne le Rhône, l'Arve et les fossés des fortifications, espaces concédés à la ferme de la pêche, qui en détient le monopole. En raison de ce privilège exclusif, ces espaces sont régis par des dispositions légales différentes de celles du lac, où la pêche est libre.¹⁸

Parmi les 131 dispositions légales sur la pêche durant la période qui nous occupe, 107 concernent le lac exclusivement, 18 d'entre elles sont dédiées aux Rhône, à l'Arve et aux fossés, alors que six, qui concernent l'utilisation d'un poison pour étourdir le poisson, réglementent aussi bien la zone lacustre que les autres cours d'eau. On observe également une évolution du type de dispositions légales corrélée à celle du temps. Durant la deuxième moitié du XVI^e siècle et le début du XVII^e siècle, les dispositions légales concernent toutes la protection de la ferme de la pêche, c'est-à-dire le Rhône, l'Arve et les fossés. Au XVI^e siècle, les dispositions légales règlent à la fois des questions sur la pêche et sur la vente du poisson. Ce n'est qu'à partir des années 1600 que la vente du poisson et les dispositions sur la pêche font l'objet de normes différentes.

La première disposition régissant la pêche dans le lac est promulguée en mars 1624¹⁹ et inaugure ainsi toute une série de dispositions portant sur le même objet qui se ressemblent et se suivent année après année. Contrairement à ce qui se fera par la suite, les deux premières dispositions légales portant sur la pêche dans le lac sont adoptées au

¹⁸ Un exemple de loi concernant le lac : « Défenses très expresses sont faites à tous pescheurs, batteliers, ou autres quels qu'ils soyent d'aller à la pêche du poisson, appelé perche, dès à présent jusques à la fin du mois de may prochain. Deffendans pour toujours la pêche de la vive et du mille canton et d'en introduire ni en vendre dans la ville ni dans la banlieue, le tout à peine de confiscation et de vint cinq écus d'amende et d'interdiction contre lesdits pêcheurs et batteliers. Mandans au seigneur lieutenant d'y veiller et aux sieurs capitaines et consignateurs d'arrêter les contrevenans et de tenir exactement la main à l'exécution des présentes. » CHAEG, R. publ. 5, 01.04.1743, 178. Un exemple de loi concernant le Rhône, l'Arve et les fossés : « Sur le rapport fait à nos Seigneurs, que, nonobstant les défenses cy-devant publiées, de pêcher dans aucun tems dans le Rhône et dans la rivière de l'Arve, divers particuliers se sont licentiés à enfreindre lesdites défenses, ce qui ne peut que causer un grand préjudice aux fermiers de la pêche. A ces causes mesdits Seigneurs font de nouveau très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque condition qu'elles soyent, de pêcher dans le Rhône ni dans la rivière d'Arve avec aucuns filets, ni de rien faire au préjudice des fermiers, sous peine de deux cent florins d'amande applicables la moitié au fisc, et l'autre moitié aux fermiers, et de plus grande s'il y échet. Et à peine de châtiment pour ceux qui y jetteront de la coque. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, les présentes devront être imprimées, publiées et affichées. » CHAEG, R. publ. 6, 22.09.1759, 11.

¹⁹ SDS GE 4, N° 1593 : 05.03.1624 : « Ayant esté remonstré qu'aujourd'huy il y a grande disette de poisson et que cela procede de ce qu'en esté on prend si grande quantité de milecanton et de vive, c'est pourquoy messeigneurs sont d'avis de proposer au Conseil des Deux Cents ce jourd'huy que defenses soyent faites de pescher à ceste sorte de poisson de trois ans, à peine de chastiment et d'amende. »

Conseil des Deux-Cents,²⁰ qui ne se réunit occasionnellement, alors que les réunions du Petit Conseil sont presque quotidiennes. Les dispositions adoptées par le Conseil des Deux-Cents sont considérées par les contemporains comme plus importantes que celles qui ne nécessitent que l'adoption du Petit Conseil. En effet, le Conseil des Deux-Cents est un organe supérieur qui décide sur les matières liées à la souveraineté de l'Etat, après un débat préliminaire au Petit Conseil.²¹ Par la suite, toutes les dispositions sur la pêche ne seront adoptées qu'au Petit Conseil.

2. Présentation matérielle

2.1 Les dispositions légales concernant la pêche sur le lac

Bien qu'elles évoluent au cours des années, les dispositions qui concernent la pêche dans le lac ont toutes pour objectif d'empêcher la prise de poissons trop jeunes afin de permettre la reproduction de ceux-ci.²² Pour ce faire, le législateur régit différents domaines qui permettent de parvenir au but désiré. Les dispositions légales sur la pêche portent ainsi sur la taille des prises autorisées, les types de poissons dont la pêche est interdite, les engins de pêche prohibés ainsi que les périodes durant lesquelles la pêche de certaines espèces est interdite. Parfois, plusieurs éléments se retrouvent dans la même disposition :

« Deffenses tres expresses sont faites à toutes pêcheurs, batteliers, et autres personnes sans exception de pescher le milcanton, la vive, ny de se servir d'aucun filets pour pescher le poisson au dessous du poids de deux onces, ny de berfous et berfolets et d'apporter ny exposer en vente aucun semblable petit poisson, et à toutes personnes d'en acheter et ce jusques à ce qu'autrement en ait été ordonné à peine de vingt-cinq écus d'amende et en outre d'interdiction contre lesdits poissonniers et batteliers mandant au seigneur lieutenant de tenir la main à l'observation du présent arrêt. »²³

Cette ordonnance, qui illustre les dispositions sur la pêche dans le lac connaît plusieurs variations entre 1624 et 1798. Ces variations peuvent être classées en sept étapes législatives.

La première d'entre elles débute en 1624 et se termine en 1641. Elle inaugure la régulation de la pêche dans le lac à Genève. La première disposition légale, qui date du 5 mars 1624, interdit pour la première fois la prise du milcanton et de la vive mais ne

²⁰ SDS GE 4, N° 1593 : 05.03.1624 et N° 1596 : 04.06.1624.

²¹ ALFRED DUFOUR, *Histoire de Genève*, Paris 2014, 53-54 et 59-60.

²² Voir par exemple la disposition légale du 5 mars 1624 dont le préambule traite de ce sujet.

²³ CHAEG, R. publ. 4, 24.06.1690, 29.

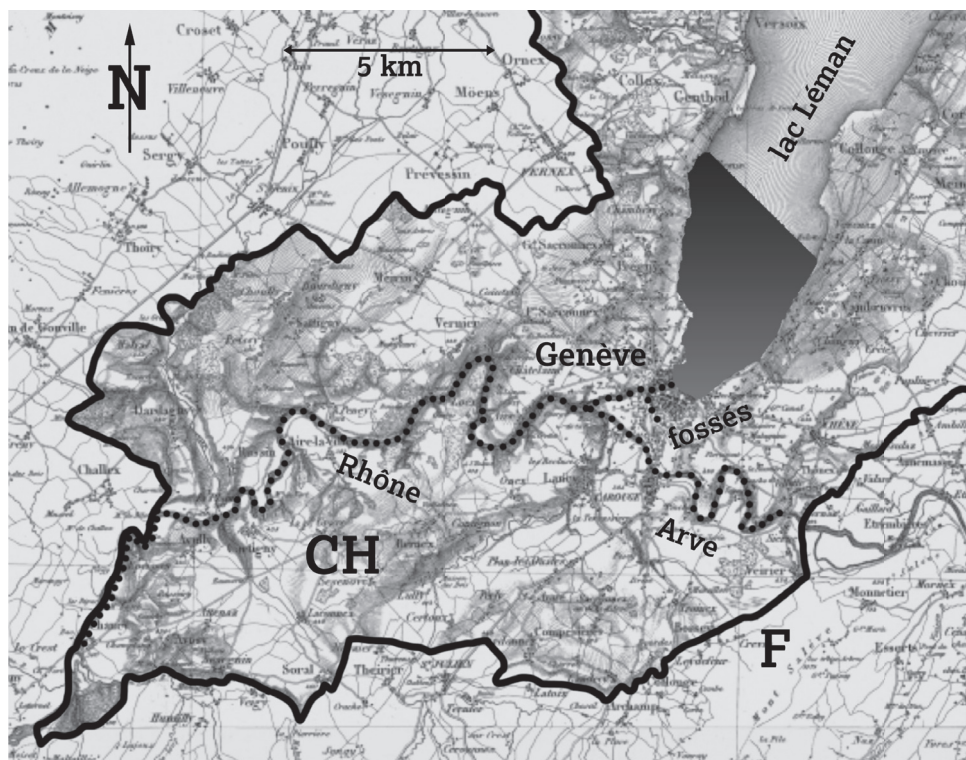


fig. 2 : Les zones de pêche des deux régimes juridiques genevois (1550-1798). Carte Dufour, première édition 1844-1864, Office fédéral de topographie swisstopo, traitement par C. Sutter

mentionne pas les autres éléments cités ci-dessus.²⁴ Le milcantone est, d'après le futur syndic genevois JEAN DUVILLARD, qui dessine en 1588 une carte du Léman après avoir rédigé, en 1581, un *tableau des poissons que l'on y trouve*, « le plus petit poisson qui se prenne comme grain d'avoine sont petites perches sortant des ouves²⁵, est excellent friand aux mois de juillet et août ». ²⁶ Quant à la vive, il s'agit de « fretin de poisson blanc ». ²⁷ Ces deux mentions s'appliquent donc à la pêche de la perche, dont, nous le verrons, la pêche est particulièrement réglementée à Genève. Deux mois plus tard, en juin 1624, une autre ordonnance interdit l'usage des berfous pour la première fois, mais uniquement : « lorsque le poisson vide ses œufs ». ²⁸ Les berfous et berfolets

²⁴ SDS GE 4, N° 1593 : 05.03.1624.

²⁵ Œufs.

²⁶ JEAN DUVILLARD, Léman, carte manuscrite du lac accompagnée de la description de poissons, BGE ms fr 140, 1581.

²⁷ BERNARD VAUTHIER, 1000 ans de pêche en Suisse romande, Lausanne 2018, 466.

²⁸ SDS GE 4, N° 1596 : 04.06.1624.

sont des nasses, permettant la capture de petits poissons.²⁹ Cette mesure est également destinée à éviter la pêche de ceux-ci. Les deux dispositions suivantes, prises en 1635, interdisent les berfous entre avril et juin uniquement.³⁰ Il faut attendre 1651 et l'arrivée d'une deuxième période législative pour que l'interdiction soit définitive, quelle que soit la période de l'année.³¹ L'interdiction des berfous et berfolets devient d'ailleurs une mesure commune pour la reproduction du poisson de la part de tous les États ayant accès au lac Léman.³²

Durant la deuxième étape législative, qui va de 1651 à 1690, la législation commence à adopter une forme de récurrence. Même si les dispositions ne sont pas répétées chaque année, elles comportent toutes les mêmes éléments. La présence d'une sanction en cas de non-respect de la loi est ajoutée, sous la forme d'une amende variant selon les années entre 20 et 25 florins. En 1690, cette amende passe à 25 écus, soit 250 florins.³³ Ce tarif est maintenu jusqu'en 1798.

La troisième période, qui va de 1690 à 1697, ne comprend que quatre dispositions légales, qui mentionnent l'interdiction de la vive et du milcanton, un poids minimal de deux onces (soit environ 60 grammes), comme l'illustre l'exemple cité, au-dessous duquel la capture du poisson est interdite afin de permettre la reproduction du poisson, ainsi que la défense des berfous et berfolets.³⁴

De 1704 à 1720, les ordonnances concernant la pêche dans le lac se modifient légèrement. Dorénavant, on ne mentionne plus la vive et le milcanton, mais uniquement l'interdiction des berfous et berfolets ainsi que l'interdiction de la vente des poissons pris dans ces filets. Si l'objectif est similaire aux dispositions légales de la période précédente, on assiste néanmoins à un léger allègement des interdictions. Cette norme est répétée régulièrement jusqu'en 1720.³⁵

²⁹ Le glossaire du patois romand, au sujet du berfou, précise qu'il s'agit de « verveux, sorte de nasse en fil, de formes diverses [...] Filet soutenu par des cercles qui vont en diminuant jusqu'au fond de l'entonnoir [...] L'emploi de cet engin, particulièrement destructeur du poisson, a été souvent interdit ou restreint [...] » bërfoü (réd. Tp.), Glossaire des patois de la Suisse romande, fondé par L. GAUCHAT/J. JEANJAQUET/E. TAPPOLET, Genève 1924-, t. II, 341. Pour une description précise des berfous, voir ANDRÉ JEANNERET, La pêche et les pêcheurs du lac de Neuchâtel, Étude historique et ethnographique, Genève 1967, 224-225.

³⁰ SDS GE 4, N° 1765 : 18.04.1635.

³¹ SDS GE 4, N° 1975 : 25.03.1651.

³² BERNARD BÜTTIKER, Évolution de la faune piscicole et astacicole, ainsi que de la pêche dans le Lac Léman, in : Archives des sciences, 58, 2005, 189.

³³ CHAEG, R. publ. 4, 19.04.1690, 26.

³⁴ CHAEG, R. publ. 4, 19.04.1690, 26 ; 11.04.1691, 40 ; 22.03.1693, 61 ; 02.05.1697, 86.

³⁵ Par exemple CHAEG, R. publ. 4, 30.04.1704, 124 : « Deffenses très expresses sont faites à tous pescheurs, batteliers et autres personnes sans exception de pescher aux berfous et berfolets et de vendre aucuns poissons pris auxdits filets à peine de vingt cinq escus d'amande et

La cinquième étape législative débute en 1723 et se termine en 1750. Entre 1723 et 1725, trois lois différentes sont adoptées. La première reprend les interdictions plus anciennes, tout en ajoutant, pour la première fois, une période de protection : « Défenses très expresses sont faites à tous pêcheurs, bateliers et autres personnes sans exception de pêcher des perches aux berfous et berfolets et de vendre aucuns poissons pris auxdits filets entre cy et le huitième juin prochain [...] ».³⁶ Deux mois plus tard, une nouvelle disposition réintroduit l'interdiction de la vive et du milcanton qui n'étaient plus mentionnés depuis 1697.³⁷ Enfin, en 1724, on interdit en toutes lettres de pêcher la perche durant les mois d'avril et de mai.³⁸ Jusqu'à cette date, la perche n'était pas spécifiquement mentionnée. Ce poisson était protégé, par l'interdiction de pêcher de la vive et du milcanton, mais l'on assiste désormais à une volonté plus importante de le sauvegarder pendant qu'il se reproduit. L'interdiction porte donc sur les alvins, afin de leur laisser l'opportunité de parvenir à l'âge adulte et sur la population adulte, durant une période limitée, afin de lui laisser le temps de se reproduire.

La période de protection est toutefois sujette à variation, pouvant s'étendre jusqu'au mois de juin.³⁹

En 1751, les dispositions sur la pêche sont modifiées pour y ajouter une indication de poids relative à la pêche de la perche. Désormais, il est interdit de pêcher des perches de moins de quatre onces, ce qui équivaut à environ 120 grammes.⁴⁰ Nous constatons que le poids des poissons que les pêcheurs sont autorisés à pêcher a doublé depuis 1690. Il s'agit du poids d'une perche adulte puisque celui-ci est compris, en général, entre 90 grammes et deux kilos et demi.⁴¹

Lors de la rédaction de cette nouvelle disposition, le législateur mentionne que : « Messieurs étant informés que malgré les deffenses souvent réitérées d'aller à la pesche du poisson appelé viva et milcanton on ne laisse pas de porter la licence jusqu'à de fréquentes contraventions, et voulant prévenir un abus qui tend manifestement à la

d'interdiction contre lesdits poissonniers et bateliers, mandant au seigneur lieutenant de tenir virilement la main à l'observation du présent arrêt. »

³⁶ CHAEG, R. publ. 5, 30.04.1723, 50.

³⁷ CHAEG, R. publ. 5, 28.06.1723, 51.

³⁸ CHAEG, R. publ. 5, 05.04.1724, 57 : « Défenses très expresses sont faites à tous pêcheurs, batteliers, ou autres quels qu'ils soient d'aller à la pesche du poisson appelé perche pendant le mois d'avril courant et le mois de mai prochain, et d'en introduire dans la ville, à peine de confiscation et d'amande, et d'interdiction contre les dits pêcheurs et bateliers. Mandant au Seigneur lieutenant, aux Sieurs capitaines, et aux Sieurs consignateurs de tenir virilement la main à l'exécution des présentes. »

³⁹ Par exemple, lors de l'adoption de la disposition du 26.03.1725, l'interdiction porte de fin mars à juin. CHAEG, R. publ. 5, 26.03.1725, 65. Dans la disposition du 05.03.1727, l'interdiction porte de début mars à mai. CHAEG, R. publ. 5, 05.03.1727, 77.

⁴⁰ CHAEG, R. publ. 5, 22.06.1751, 227.

⁴¹ <http://www.asrpp.ch/poissons-sauvages> (consulté le 28.09.2022).

destruction du poisson [...] ».⁴² Les auteurs de la loi insistent sur le fait que la prise de poissons trop petits empêche la reproduction de ceux-ci. C'est à partir de cette date que les dispositions légales sont plus précises et plus strictes quant aux interdictions.

Enfin, la dernière étape législative débute en 1757 et dure jusqu'en 1798. Il s'agit d'un tournant législatif puisqu'à partir de cette date, les textes qui concernent le lac sont publiés sous forme imprimée. Cela permet une plus grande continuité législative et plus de détails. En effet, le texte mentionne une exigence de taille pour la perche. Les spécimens de moins d'un quart de livre⁴³ sont interdits.⁴⁴ Désormais la disposition sur la pêche comporte un préambule, comme en 1751. Légèrement différent, celui-ci précise que des abus importants se commettent pendant la période de reproduction de la perche, qui, pour cette raison, devient rare et chère et qu'il est nécessaire d'agir contre cela.⁴⁵ Si, durant tout le XVII^e siècle et le début du XVIII^e siècle, on insistait sur la protection des petits poissons, désormais l'importance est donnée à la sauvegarde de la perche adulte. La pêche de la vive et du milcanton, de même que l'utilisation des berfous et berfolets restent prohibés, mais leur interdiction n'intervient, dans le texte, qu'en deuxième et troisième position, après celle de la perche adulte. Notons encore qu'à partir de 1757, la période d'interdiction de pêcher la perche est définitivement arrêtée entre le 1^{er} mars et le 15 juin.⁴⁶

Période	Espèces protégées	Poids	Période de pêche	Engins	Sanction
1624-1641	Vive, milcanton	Non précisé	Non précisé	Berfous durant une période limitée	Non précisé/ 250 florins
1651-1690	Non précisé ⁴⁷	Non précisé ⁴⁸	Non précisé	Berfous	25 florins
1690-1697	Vive, milcanton	2 onces	Non précisé	Berfous, berfolets	250 florins
1704-1720	Non précisé	Non précisé	Non précisé	Berfous, berfolets	250 florins

⁴² CHAEG, R. publ. 5, 22.06.1751, 227.

⁴³ Environ 120 grammes.

⁴⁴ CHAEG, R. publ. 5, 22.03.1757, 275.

⁴⁵ CHAEG, R. publ. 5, 22.03.1757, 275 : « Messieurs voulans remédier aux grands abus qui se commettent, au sujet de la pêche de la perche, qui se fait dans le tems de fraye, ce qui contribue à la rareté et à la cherté de ce poisson, et désirans d'en procurer l'abondance. »

⁴⁶ CHAEG, R. publ. 5, 22.03.1757, 275.

⁴⁷ En 1677, la perche est mentionnée, CHAEG, R. publ. 3, 14.05.1677, 65.

⁴⁸ Sauf en 1687 où la prise de poissons est interdite en dessous du demi quart de livre.

Période	Espèces protégées	Poids	Période de pêche	Engins	Sanction
1723-1750	Perche, vive, milcanton	Non précisé	Jusqu'en mai ⁴⁹	Non mentionné ⁵⁰	250 florins
1751-1757	Perche, vive, milcanton	4 onces	Non précisé	Berfous, berfolets	250 florins
1757-1798	Perche, vive, milcanton	4 onces	Du 1 ^{er} mars au 15 juin	Berfous, berfolets	250 florins

2.2 La pêche dans le Rhône, l'Arve et les fossés

Comme nous l'avons vu, les premières dispositions sur la pêche édictées à Genève concernent la pêcherie du Rhône. En 1550 paraît une ordonnance en sept articles, qui décrit principalement les droits et devoirs des fermiers de la pêche.⁵¹ Cette ordonnance est une mise par écrit de la coutume qui est en vigueur à cette période et qui semble être codifiée pour la première fois.⁵² En effet, la nouvelle ordonnance, tout en faisant référence à plusieurs reprises à l'ancienne coutume, précise et complète la réglementation. Par exemple, l'interdiction de la pêche dans l'Arve et le Rhône pour les particuliers reste en vigueur jusqu'en 1798. Ces derniers n'ont pas le droit de se rendre sur ces cours d'eau pour y pêcher, la pratique étant réservée aux détenteurs de la ferme de la pêche. Les particuliers conservent, en revanche, la possibilité de pêcher à la ligne, depuis les rives. Les dispositions sur cet objet reviennent de manière régulière tous les dix à vingt ans à partir de 1550,⁵³ avant de ne plus être criées pendant près de 50 ans

⁴⁹ Jusqu'en juin en 1725 et 1726.

⁵⁰ Sauf en 1740, 1741 et 1743 : berfous et berfolets.

⁵¹ SDS GE 2, N° 878 : 19.12.1550.

⁵² Sur la rédaction des coutumes, voir : PHILIPPE SUEUR, *Histoire du droit public français, XV^e-XVIII^e siècle, Affirmation et crise de l'État sous l'Ancien Régime*, Paris 1994, 36 et MARTINE GRINBERG, *La rédaction des coutumes et les droits seigneuriaux. Nommer, classer, exclure*, in : *Annales HSS*, 5, septembre-octobre 1997, 1017-1038.

⁵³ En 1550 : SDS GE 2, N° 878 : 19.12.1550 ; en 1560 : SDS GE 3, N° 992 : 28.02.1560 ; en 1600 : *Ordonnances de la cité de Genève, sur la reformation, estat, et police d'icelle* : Reveuës par nos treshonnorés seigneurs, le 25. de janvier 1600. et publiées le 30. dudit mois. [Genève] : pour Michelle Nicod, 1600. Bibliothèque de Genève, BGE Ctf 7222 (6) BGE To 1084 (6), <https://doi.org/10.3931/e-rara-2451> / Public Domain Mark (consulté le 28.09.2022) ; en 1609 : *Ordonnances de la cité de Genève, sur la réformation, estat, et police d'icelle*. A Genève : pour Michelle Nicod, 1609. Bibliothèque de Genève, Ba 913 (2), <https://doi.org/10.3931/e-rara-57090> /

pour réapparaître en 1730⁵⁴ et se voir répétées également de manière régulière jusqu'à la fin du siècle.⁵⁵ La répétition de cette disposition permet aux autorités de rappeler les privilèges du monopole de la ferme de la pêche aux particuliers.

2.3 Les filets dormants

Au XVIII^e siècle, les dispositions légales sur la pêche sont plus nombreuses et plus détaillées qu'aux siècles précédents. On voit également émerger quelques nouvelles dispositions qui ajoutent des interdictions spécifiques, telles que l'interdiction des filets dormants dans la partie du lac immédiatement en amont de la ferme de la pêche : « Défenses très expresses sont faites à tous bateliers, pescheurs et autres quels qu'ils soient de barrer le lac avec aucuns filets dormants, étoles, meny ou autres depuis l'endroit nommé le travers qui comprend depuis le lieu dit Plongeon jusques à la Consale soit Sécheron à peine d'amende arbitraire [...] ». ⁵⁶ Les filets dormants sont des engins laissés dans l'eau par le pêcheur pendant la nuit. La présence de celui-ci n'est pas nécessaire pour la capture du poisson, il lui suffit de préparer le piège puis de le retirer le lendemain matin. ⁵⁷ Il s'agit d'un piège en forme d'entonnoir dans lequel le poisson se trouve bloqué. ⁵⁸ Cette défense est répétée à deux reprises, en 1728⁵⁹ et en 1763.⁶⁰

2.4 Autres moyens de pêche prohibés

Si la pêche sur l'Arve, le Rhône et dans les fossés est autorisée uniquement à la ligne, le type de ligne autorisée et interdite est précisé en juillet 1730. Il est désormais interdit de pêcher à la fouette, au traineau ou à la plombée tant depuis les bateaux que sur les bords du Rhône.⁶¹ La fouette est une forme de pêche à la mouche qui se pratique avec un hameçon recouvert d'un appât, généralement un insecte, pour leurrer le poisson. Le

Public Domain Mark (consulté le 28.09.2022) : 27.07.1609 ; en 1617 : SDS GE 3, N° 1494, 602 : 05.12.1617 ; en 1636 : SDS GE 4, N° 1783 : 10.10.1636 ; en 1642 : No 1836 : 28.11.1642 et en 1672 : CHAEG, R. publ. 3, 24.01.1672, fol. 56v.

⁵⁴ CHAEG, Jur. Pén., I¹ 1, 07.07.1730, 215.

⁵⁵ En 1736 : CHAEG, R. publ. 5, 26.10.1736, 127 ; en 1754 : CHAEG, R. publ. 5, 05.08.1754, 253 ; en 1759 : CHAEG, R. publ. 6, 22.09.1759, 11 ; en 1775 : CHAEG, R. publ. 6, 03.02.1775, 201 ; en 1783 : CHAEG, R. publ. 6, 17.05.1783, 281 ; en 1792 : CHAEG, R. publ. 7, 03.02.1792, 56 ; en 1794 : CHAEG, R. publ. 9, 20.12.1794, 54 ; et en 1795 : CHAEG, R. publ. 10, 26.05.1795, 3.

⁵⁶ CHAEG, R. publ. 5, 07.11.1727, 79.

⁵⁷ VIRGINIE SERNA, Les pêcheries : sites, engins, juridictions, in : Le Cher, Histoire et archéologie d'un cours d'eau, Tour 2013, 208.

⁵⁸ SERNA (FN 57), 208.

⁵⁹ CHAEG, R. publ. 5, 28.09.1728, 82.

⁶⁰ CHAEG, R. publ. 6, 18.04.1763, 53. Cette disposition est publiée sous forme imprimée.

⁶¹ CHAEG, Jur. Pén., I¹ 1, 07.07.1730, 215.

traineau est un hameçon esché que l'on tire par saccades dans le courant⁶² et la plombée est un moyen de pêcher la perche à l'hameçon en accrochant le poisson par le côté.⁶³ Il est aussi rappelé, comme cela le sera encore à plusieurs reprises durant le XVIII^e siècle, que les propriétaires de moulins situés sur le Rhône n'ont pas le droit de laisser entrer ceux qui désirent pêcher.

2.5 Le poison

Enfin, il est nécessaire de mentionner une interdiction qui apparaît en 1550 et qui se voit rappelée à différentes reprises au cours des deux siècles et demi de notre étude. Il s'agit de la défense de jeter du poison aux poissons afin de les étourdir. En 1550, l'ordonnance sur la pêche précise que : « que nulles ne dege getés patez pour prendre les pysonz ».⁶⁴ Cette disposition est renouvelée à plusieurs reprises durant le XVII^e siècle où l'ont fait référence à une pâte ou « autre mixtion » pour étourdir les poissons. A partir de 1636, les termes évoluent et l'on utilise le mot « endormie » pour qualifier le poison utilisé.⁶⁵ Ce n'est qu'à partir de 1736⁶⁶, alors que l'interdiction n'a pas été reproduite depuis 1672,⁶⁷ que l'on mentionne pour la première fois l'interdiction de la coque du levant. Il s'agit, là aussi, d'un poison, fruit d'une liane indienne qui permet d'étourdir le poisson.⁶⁸ Ce poison est réduit en poudre, mélangé à de la farine ou mie de pain humectée de lait et jetée dans l'eau pour nourrir les poissons qui sont ensuite étourdis et plus faciles à attraper. De la noix vomique, un autre poison, est aussi parfois utilisé. Cette disposition sur la coque est reprise six fois dès 1748, et porte l'interdiction aussi bien sur le lac que sur le Rhône. Elle est publiée sous forme imprimée pour la première fois en 1775.⁶⁹

3. La législation sur la pêche hier et aujourd'hui

Deux siècles et demi d'activité législative sur la pêche nous ont permis d'aborder de nombreuses dispositions légales et d'observer différentes évolutions juridiques, ayant trait aussi bien à la forme de ces ordonnances qu'à leur matière.

Si ces dispositions légales sont variées, leur étude permet tout de même de tracer certaines grandes lignes que l'on retrouve durant toute l'époque considérée. Tout d'abord, la plupart

⁶² VAUTHIER (FN 27), 465.

⁶³ VAUTHIER (FN 27), 459.

⁶⁴ SDS GE 2, N° 878 : 19.12.1550.

⁶⁵ SDS GE 4, N° 1783 : 10.10.1636.

⁶⁶ CHAEG, R. publ. 5, 26.10.1736, 127.

⁶⁷ CHAEG, R. publ. 3, 24.01.1672, fol. 56v.

⁶⁸ VAUTHIER (FN 27), 448.

⁶⁹ CHAEG, R. publ. 6, 03.02.1775, 201, bien qu'un imprimé de 1759 mentionne aussi la coque au milieu d'autres dispositions sur la pêche : CHAEG, R. publ. 6, 22.09.1759, 11.

des dispositions portent sur l'interdiction de la pêche des petits poissons. Même si des périodes de protection sont ajoutées durant la deuxième partie du XVIII^e siècle, la préservation des poissons du lac et le maintien de leur nombre passe par l'obligation de laisser les petits poissons pour leur donner l'opportunité d'atteindre la taille adulte.

Ensuite, les différentes modifications de lois, que nous avons étudiées à travers les périodes juridiques mentionnées ci-dessus ont également pour objectif de protéger les poissons. Ces modifications portent soit sur le poids, soit sur la phase de reproduction dans le but de permettre la survie des espèces.

Nous constatons également, à partir des années 1720, une plus grande importance accordée à la protection de la perche, mentionnée en toutes lettres et dont les normes de protection deviennent de plus en plus nombreuses au fil des ans.

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, l'essentiel des dispositions légales sur la pêche porte sur le lac, où la pêche est libre. Seule une minorité de dispositions concerne le Rhône, l'Arve et les fossés. Ces dispositions, qui répondent, comme celles du lac, à un besoin de répétition périodique de la part du législateur, sont publiées de manière plus éparse, laissant s'écouler parfois près de quarante ans avant la republication de ces normes.

Enfin, il nous paraît important de mentionner que la Révolution genevoise ne change pas le contenu des dispositions légales sur la pêche. Seules les marques de l'autorité sont modifiées pour s'adapter aux nouvelles institutions révolutionnaires. Le texte, lui reste inchangé.

3.1 La législation actuelle sur la pêche

La lecture de ces dispositions d'Ancien Régime sur la pêche trouve une résonance dans la législation actuelle et celle d'autres cantons. A titre d'exemple, l'interdiction de l'utilisation des berfous et berfolets est une mesure courante pour préserver la perche et les petits poissons du lac. Au XX^e siècle, sur le lac de Neuchâtel, cette pratique est interdite, comme à Genève, durant les mois d'avril et de mai dans le but de préserver la reproduction de la perche. Par la suite, l'usage des berfous est autorisée, mais seulement de manière limitée. Il est nécessaire d'obtenir un permis pour ce faire, permis dont le nombre est strictement contrôlé.⁷⁰ Ces filets sont également interdits, parfois même dès le Moyen Age, dans certains lacs suisses tels que le lac de Morat et le lac de Bienne.⁷¹

⁷⁰ JEANNERET (FN 29), 66-67.

⁷¹ La ville de Morat interdit les berfous en 1394 pendant la période de la fraie. A Bienne et à Nidau, cette interdiction date de 1401. Au XVII^e siècle, il est interdit à Nyon et à Morges, ainsi que dans les rivières du canton de Fribourg. VAUTHIER (FN 27), 115.

Les berfous perdent de leur importance à la fin du XX^e siècle et ne sont presque plus utilisés de nos jours.⁷²

La *Loi fédérale sur la pêche*, qui règle les usages de la pêche aujourd'hui en Suisse peut être lue comme un héritage des dispositions sur la pêche à Genève au XVIII^e siècle. Au XIX^e siècle la pêche est encore réglée par les cantons grâce à l'*Acte de médiation* et au *Pacte fédéral* de 1815, qui leur laissent une très grande autonomie législative. La première version de la *Loi fédérale sur la pêche* est adoptée en 1875. Cette loi est rééditée trois fois, jusqu'en 1991, afin de répondre aux exigences contemporaines.⁷³ La *Loi fédérale sur la pêche* de 1991, actuellement en vigueur, décrit, dans son préambule, les objectifs de celle-ci. Parmi eux, « La présente loi a pour but : a. de préserver ou d'accroître la diversité naturelle et l'abondance des espèces indigènes de poissons, d'écrevisses, d'organismes leur servant de pâture [...] c. d'assurer l'exploitation à long terme des peuplements de poissons et d'écrevisse ».⁷⁴ Au XVIII^e siècle, le législateur affirmait vouloir « procurer l'abondance » du poisson en remédiant aux abus commis par certains durant la période de fraie. L'objectif est donc similaire : assurer la survie du poisson pour permettre son exploitation année après année.

A Genève, il existe actuellement un *Règlement d'application sur la pêche* qui met en œuvre la *Loi fédérale sur la pêche* ainsi qu'un concordat passé avec les autres cantons et pays ayant un accès au Léman.⁷⁵ Ce règlement est aujourd'hui plus strict que l'usage de la pêche à Genève durant l'Ancien Régime car il s'applique aux pêcheurs amateurs, c'est-à-dire aux pêcheurs qui ne font pas partie des 92 pêcheurs autorisés à pêcher sur les eaux suisses du Léman.⁷⁶ Ce ne sont plus uniquement les berfous qui sont interdits mais tous types de filets. En effet, « sont prohibés tous procédés, ainsi que l'usage de tous engins destinés à capturer le poisson autrement que par la bouche [...] ».⁷⁷ Les pêcheurs professionnels sont, eux, soumis à des exigences sévères en matière de taille de filets, de lieux où les tendre et de période durant lesquelles certains filets sont interdits, afin de permettre la reproduction du poisson.⁷⁸

Par ailleurs, comme sous l'Ancien Régime, les autorités genevoises fixent des tailles minimales au-dessous desquelles la capture des poissons est interdite. Ainsi, la perche

⁷² JEANNERET (FN 29), 223.

⁷³ URS AMACHER, Art. « Pêche », in : Dictionnaire Historique de la Suisse, <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/013943> (consulté le 28.09.2022).

⁷⁴ RO 1991 2259, LFSP, art. 1 al. 1 let. a et c.

⁷⁵ rsGE M 4 03 (CPL). Le concordat est complété par un *Règlement d'application de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le Lac Léman* : RO 2021 138.

⁷⁶ RO 2015 5895, art. 3.

⁷⁷ rsGE M 4 06.01 (RPêche), art. 13 al. 4 let. a.

⁷⁸ Par exemple RO 2021 138, arts. 16 à 34 qui définissent la taille des filets autorisés de manière précise, les jours où ils sont permis et les périodes où leur utilisation est prohibée.

doit mesurer au moins 15 cm.⁷⁹ Enfin, le Règlement sur la pêche prévoit des périodes durant laquelle la pêche est autorisée⁸⁰ et précise, les périodes pendant lesquelles la pêche de la perche est possible.⁸¹ Il s'agit du 26 mai au 30 avril. La période d'interdiction de la pêche est plus courte que durant l'Ancien Régime où elle débutait plus tôt, parfois en mars ou au début du mois d'avril. La pêche de la perche est donc interdite trois semaines par année puisqu'elle est autorisée du 26 mai au 30 avril.

Comme sous l'Ancien Régime, l'utilisation de poison pour étourdir le poisson afin de faciliter sa capture est interdite, qu'il s'agisse d'un usage professionnel ou amateur.⁸²

Ainsi, les dispositions légales sur la pêche, qui se mettent en place à partir du XVI^e siècle à Genève continuent à être appliquées, certes de manière plus stricte et plus précise.

§ 3 L'application des normes

Dès les premières années de formation de la République de Genève, et jusqu'à son annexion par la France en 1798, les Conseils encadrent les pratiques halieutiques lacustres et fluviales par un important corpus normatif. L'intervention centralisatrice des pouvoirs publics sur les activités de pêche donne ainsi l'image d'un Léviathan législateur. A l'image de la figure biblique de la souveraineté que théorise THOMAS HOBBS en 1651, les autorités genevoises édictent des lois conçues pour orienter les conduites, de sorte que les gens « ne se causent du tort à eux-mêmes par l'impétuosité de leurs propres désirs, leur hardiesse et leur absence de jugement ». ⁸³ L'action réglementaire des Conseils participe aussi au renforcement de leur propre autorité, à la consolidation de l'État dans ses missions régaliennes en matière d'approvisionnement et de gestion à long terme des ressources. Le Code genevois de 1791, ultime texte de la République de Genève d'Ancien Régime qui en fixe les lois fondamentales à la veille de sa disparition, entérine ce rôle d'État législateur via deux articles sur la pêche. L'article 44 dispose que : « Le Petit Conseil sera chargé de pourvoir à la conservation de toutes les propriétés de l'État, et notamment la pêche du Rhône, de l'Arve et des fossés de la ville ». L'article 70, quant à lui, précise : « Le Petit Conseil fera les publications nécessaires pour empêcher la chasse et la pêche du Lac, dans les temps où elles ne peuvent se faire sans nuire essentiellement à la propagation du gibier et du poisson ». ⁸⁴

⁷⁹ rsGE M 4 06.01 (RPêche), art. 15 al. 2 let. f.

⁸⁰ rsGE M 4 06.01 (RPêche), art. 18.

⁸¹ rsGE M 4 06.01 (RPêche), art. 21, let. d.

⁸² rsGE M 4 06.01 (RPêche), art. 13 al. 1 let. a.

⁸³ THOMAS HOBBS, *Léviathan ou Matière, forme et puissance de l'État chrétien et civil* [1651], Paris 2000, 510.

⁸⁴ CODE GENEVOIS sanctionné en Conseil souverain, le lundi 14 novembre 1791, Genève, Livre premier, titre III, « Du Petit Conseil ».

On retrouve ainsi dans la législation constitutionnelle de 1791 les deux régimes de gestion étatiques de la pêche évoqués plus haut. D'un point de vue théorique, l'économiste ELINOR OSTROM n'exclut pas la possibilité que, par son action dirigiste, le pouvoir centralisé obtienne un équilibre optimal entre les ressources naturelles disponibles et leur appropriation durable. Elle assortit toutefois le succès de la gestion centralisée à une série de postulats. L'action étatique doit a) reposer sur une connaissance adéquate de la structure du système de ressource ; b) démontrer ses capacités de surveillance des infractions ; c) sanctionner efficacement la violation des règles ; d) assurer durablement le coût de sa gestion.⁸⁵ Ces quatre postulats principaux du contrôle centralisé peuvent fournir autant de critères pour évaluer l'application des normes sur la pêche à Genève de 1550 à 1798.

1. Information

1.1 Connaître le poisson

Depuis la fin du XVI^e siècle au moins, les autorités genevoises disposent d'une connaissance globale de la faune lacustre. En 1581, en effet, le conseiller d'État et futur syndic JEAN DUVILLARD rédige une description des poissons du lac Léman.⁸⁶ Figurée sous forme de tableau de couleurs, cette description est accompagnée du dessin de chacune des 22 « sortes » de poissons recensées, y compris un crustacé (« écrevisses ») et un mollusque (« huîtres du lac »). Outre le poids de certaines espèces, DUVILLARD tient surtout à préciser en quelle saison les poissons sont « meilleurs à manger ». Aux XVII^e et XVIII^e siècles, la spécificité des espèces de poisson du lac Léman est un objet de curiosité qui intéresse les voyageurs de passage aussi bien que les hommes de lettres.⁸⁷ En 1741, dans le *Journal helvétique*, l'auteur anonyme d'une « Lettre concernant le lac Léman » consacre par exemple plusieurs pages aux spécificités genevoises en matière de consommation de poisson.⁸⁸ Les savants naturalistes commencent également d'affiner la description des espèces (physiologie, alimentation, comportements, reproduction).⁸⁹ Toutefois, une véritable science ichtyologique du Léman ne se développe qu'au

⁸⁵ ELINOR OSTROM, *Gouvernance des biens communs. Pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, Bruxelles 2010, 23.

⁸⁶ LOUIS DUFOUR, *Carte du lac Léman par le syndic Jean Du Villard*, Mémoires et documents publiés par la SHAG, Genève 1877 ; DUVILLARD (FN 26).

⁸⁷ Les textes de Gilbert Burnet (1643-1715), Abraham Ruchat (1680-1750) et Léonard Baulacre (1670-1761) sont notamment cités par FRANÇOIS-ALPHONSE FOREL, *Le Léman. Monographie Limnologique*, t. 3, Lausanne 1904.

⁸⁸ *Journal helvétique*, août 1741, 507-537.

⁸⁹ HENRI LOUIS DUHAMEL DU MONCEAU, *Traité des pêches et histoire des poissons*, 2^{ème} partie, Description des arts et métiers, vol. 10, Neuchâtel, Société typographique, 1779. La truite du lac

siècle suivant.⁹⁰ De plus, jusqu'au début du XX^e siècle, comme le déplore le père de la limnologie FRANÇOIS-AUGUSTE FOREL, la statistique globale de la pêche lémanique est encore quasi nulle, malgré quelques tentatives sectorielles réalisées dès la fin du siècle des Lumières, sur lesquelles nous reviendrons.⁹¹

1.2 Informer le législateur

Les autorités justifient souvent l'adoption des mesures de protection du poisson en raison de sa « rareté » ou de sa « destruction » aveugle. A défaut d'enquêtes statistiques permettant de suivre l'état réel des stocks, comment le législateur est-il informé d'une éventuelle diminution du poisson du lac ? Entre 1550 et 1798, trois groupes d'acteurs sont enclins à solliciter le pouvoir réglementaire au gré de circonstances variées qui affectent différemment chacun d'eux. Bien que cela soit peu fréquent, il arrive d'abord que les pêcheurs eux-mêmes demandent au Petit Conseil d'intervenir dans la régulation de la pêche. Ainsi, en 1635, les pêcheurs s'en remettent à l'autorité des Conseils pour interdire l'usage d'engins qui prêteraient la reproduction des perches. Ils constatent en effet que

par une pernicieuse coustume introduite dès environ trente ans en ça, tant par eux que par leurs devanciers ils avoyent pesché dans le lac au mois d'avril avec une sorte de filets qu'ils appellent des petits berfous, dans lesquels ils prennent pendant tout le susdit mois grande quantité de perches qui s'y fourrent pour vuidier leurs œufs, ruinent tout à fait et meurtrissent la mere avec toute sa semence [...].⁹²

En second lieu, désireux de jouir pleinement du privilège acquis à la suite d'une mise aux enchères onéreuse, les fermiers de la pêche du Rhône s'adressent régulièrement aux autorités pour qu'elles renouvellent les interdictions concernant les portions d'eau qui leur sont exclusivement réservées. Enfin, le plus souvent, ce sont les magistrats en charge de la police urbaine (auditeurs, lieutenant, syndic de la garde ou conseillers d'État) qui se manifestent dans les Conseils pour que des mesures soient prises sur la pêche, constatant une baisse dans l'approvisionnement du marché local, et conséquemment une hausse des prix. L'adoption de normes visant à protéger le poisson sont donc motivées sur la base de connaissances partielles ou indirectes de l'état de la ressource halieutique.

Léman est commentée par le naturaliste français sur la base des informations fournies par les savants genevois Charles Bonnet et André Mallet.

⁹⁰ LOUIS JURINE, *Histoire abrégée des poissons du lac Léman*, Société de physique et d'histoire naturelle, Genève 1825 ; GODEFROY LUNEL, *Histoire naturelle des poissons du bassin du Léman*, Genève 1874 ; VICTOR FATIO, *Faune des vertébrés de la Suisse. Histoire naturelle des poissons*, vol. IV et V, Genève 1882-1890 ; FOREL (FN 87).

⁹¹ MARC-AUGUSTE PICTET, *Journal de Genève*, mars 1788, 38-40 ; JURINE (FN 90), 177-178.

⁹² CHAEG, R.C. 134, 18.04.1635, 128. La nouvelle disposition est publiée le jour-même aux ports du Molard et de la Fusterie : CHAEG, R. publ. 3, fol. 33bis.

Quant au choix précis des dispositions, comme la taille des prises, les dates de mise à ban ou les espèces à protéger, les sources sont le plus souvent silencieuses et la manière dont le législateur s'informe reste méconnue. En de rares occasions, il est mentionné que les magistrats consultent les professionnels de la pêche. Mais s'agit-il d'une pratique systématique ?⁹³ En 1756, au moment de réclamer tout à la fois l'interdiction des berfoux et de la vente de perches durant la période de ponte de l'espèce, un auditeur du Tribunal du lieutenant rédige un mémoire argumenté à l'attention du Petit Conseil.⁹⁴ Le plaidoyer de l'auditeur en faveur de la protection du poisson s'appuie sur quatre types d'autorités. Il fait valoir les anciennes dispositions genevoises sur les engins de pêche (tradition normative) ; les dispositions similaires adoptées par des États voisins (universalité de la norme) ; les observations des naturalistes sur le comportement reproducteur du poisson (connaissance scientifique) et celles des pêcheurs (savoir professionnel). Mais tandis que la représentation de l'auditeur préconise la mise à ban de la pêche et de la vente de la perche du 1^{er} avril au 15 juin, le Petit Conseil, sans que l'on sache pourquoi, étend l'interdiction à partir du 1^{er} mars. Cet exemple montre que les dispositions concernant la ressource halieutique ne reposent pas uniquement sur la connaissance, aussi imparfaite soit-elle, du système qui la produit.

2. Surveillance

2.1 L'évolution des mandats d'application

Au cours de la période moderne, les dispositions légales sur la pêche s'épaississent de règles de plus en plus nombreuses et précises. Pour autant, les autorités ne créent pas nécessairement de nouvelles instances de surveillance dévolues à l'application des normes édictées. Les Conseils s'appuient principalement sur des fonctions étatiques déjà existantes. Les mandats d'application, qui terminent presque systématiquement les ordonnances de police dès la fin du XVII^e siècle, en sont un indice probant. Dans la disposition qu'il adopte par exemple le 24 juin 1690 pour empêcher la pêche du « petit poisson », le Petit Conseil « mande » le lieutenant de « tenir la main à l'observation du présent arrêt ».⁹⁵ Chargée de la police de la ville avec les six auditeurs qui forment ainsi le Tribunal du lieutenant, cette magistrature ancienne, créée en 1529, est invariablement mandatée pour assurer le respect des dispositions sur la pêche jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. Dès les années 1720, ce sont également les employés et militaires préposés ordinairement à la surveillance des portes de la ville (officiant ainsi en tant que « douaniers ») qui sont mentionnés dans les arrêtés sur la pêche. Plus rarement,

⁹³ Par exemple, CHAEG, R.C. 263, 29.04.1763, 153 ou R.C. 270, 14.01.1769, 45-46.

⁹⁴ CHAEG, R.C. 256, 08.03.1757, 157. La représentation est datée de novembre 1756 : CHAEG, Jur. Pen. I^o 9, 23.11.1756, 179.

⁹⁵ CHAEG, R. publ. 4, 24.06.1690, 28.

dès les années 1760, les châtelains, soit les magistrats de la campagne genevoise, sont également mentionnés. A partir des années 1740-1750, les textes légaux confient aussi l'application des normes sur la pêche au syndic de la garde, l'un des quatre magistrats suprêmes de la République. L'attribution d'une telle fonction de surveillance au chef militaire de la cité-État démontre sans aucun doute l'importance de la matière réglementée. Mais elle indique aussi une forme de militarisation du contrôle des bonnes pratiques halieutiques.

2.2 Les patrouilles militaires sur le lac

En effet, en 1751, répondant à une sollicitation du Petit Conseil visant à renforcer la surveillance des dispositions sur la pêche, le lieutenant et le syndic de la garde s'accordent pour mettre sur pied une patrouille militaire lacustre. Dès lors, chaque année durant les mois d'été, plusieurs soldats de la garnison sont rémunérés pour patrouiller quotidiennement sur le lac dans un bateau loué pour l'occasion. L'instauration de telles patrouilles ne semble cependant pas aller de soi. En premier lieu, le soupçon pèse sur la probité des agents de l'État qui appliquent les ordonnances sur la pêche. Ainsi, en août 1752, des particuliers dénoncent les militaires chargés d'empêcher la pêche illicite d'avoir eux-mêmes pêché du milcanton et de la vive, ce qui conduit à l'ouverture d'une procédure criminelle.⁹⁶ L'enquête des magistrats de police ne permet pas d'innocenter complètement les soldats mis en cause, car bien qu'ils soient absous de la pêche du milcanton, les juges les censurent d'avoir pris de la « viva qu'ils savent bien être défendue ».⁹⁷ Mais surtout, les patrouilles militaires lacustres souffrent d'un important déficit de légitimité. L'instauration d'un tel dispositif de surveillance sans l'aval des populations concernées est très mal acceptée, d'autant plus que les soldats sont perçus comme des agents externes à la collectivité locale, et tout particulièrement à la communauté des pêcheurs. Il faut ici rappeler que les soldats de la garnison de Genève sont à 90% des personnes étrangères, migrantes, qui trouvent dans la fonction militaire une activité rémunérée, souvent à défaut d'avoir trouvé un emploi dans d'autres secteurs de l'activité économique locale. De plus, placée sous l'autorité des Conseils étroits, la garnison est perçue comme une force militaire qui échappe au contrôle des citoyens et bourgeois.⁹⁸ Dans les années 1760, les activités de la garde militaire, même les plus anodines, se retrouvent au cœur des troubles politiques et de la crise profonde des institutions républicaines générés notamment par la condamnation de l'*Emile* et du

⁹⁶ CHAEG, P.C. 9909, août 1752.

⁹⁷ CHAEG, R.C. 252, 19.08.1752, 353.

⁹⁸ MARCO CICCHINI, Milices bourgeoises et garde soldée à Genève au XVIII^e siècle. Le républicanisme classique à l'épreuve du maintien de l'ordre, in : *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 62/2, 2014, 120-149.

Contrat social de JEAN-JACQUES ROUSSEAU.⁹⁹ Dans ce contexte sulfureux, la surveillance lacustre est décriée comme étant illégitime et attentatoire aux libertés civiles. En juillet 1765, suite à l'intervention d'une patrouille qui semble déjouer une tentative de pêche frauduleuse, des citoyens et bourgeois remettent aux autorités une « représentation » qui réproouve l'emploi de soldats, dévolus selon les lois fondamentales à la défense militaire de la République, et non à la police de la pêche.

Il est difficile de concevoir que l'on puisse employer cette garnison à troubler la tranquillité des particuliers dans leurs promenades sur le lac, sous prétexte de prévenir une pêche qui est contraire aux règlements de police, lesquels n'ont aucun rapport à *la garde et la défense de l'État*.¹⁰⁰

Si le principe d'une surveillance des pratiques halieutiques n'est pas en cause, le caractère résolument militaire de ce contrôle est désavoué et perçu même comme illégal. Finalement, la légitimité de la patrouille est reconnue indirectement par l'adoption d'un article de l'*Edit du 11 mars 1768* réglant l'usage des soldats en aide de police.¹⁰¹ Cet édit en forme de loi fondamentale adoptée par le Conseil général des citoyens et bourgeois, qui clos par ailleurs des années de tensions politiques à la suite de l'affaire Rousseau, prescrit aux militaires le port d'une marque distinctive et d'un ordre écrit du syndic de la garde, ce qui est appliqué dès l'été 1768.¹⁰²

Légalement reconnue, la patrouille lacustre saisonnière est au moins active jusqu'à la fin des années 1780.¹⁰³ Toutefois, sa trace se perd dans les dernières années du XVIII^e siècle et aucun autre dispositif de surveillance ne semble avoir été spécifiquement déployé pour assurer le respect des normes sur la pêche, malgré leur continuité matérielle jusqu'en 1798.¹⁰⁴

2.3 La surveillance de la pêcherie du Rhône

A priori, seules les dispositions concernant la pêche sur le lac bénéficient d'un dispositif de surveillance spécifique. Néanmoins, sans pour autant donner lieu à la création de patrouilles *ad hoc*, la pêcherie du Rhône n'est pas dépourvue de surveillants. Les fermiers

⁹⁹ HELENA ROSENBLATT, *Rousseau and Geneva : from the First discourse to the Social contract, 1749-1762*, Cambridge 1997.

¹⁰⁰ Très humble et très respectueuse représentation à Mr. le syndic de la garde, remise le 29 juillet 1765, Genève, 8 p.

¹⁰¹ Article X, § 2. Sur l'adoption de cet édit : ANDRÉ GÜR, *La négociation de l'édit du 11 mars 1768, d'après le Journal de Jean-André Deluc et la correspondance de Gédéon Turretini*, in : *Revue suisse d'histoire*, 17, 1967, 166-217.

¹⁰² CHAEG, R.C. 269, 02.07 et 16.08.1768, 429 et 482.

¹⁰³ CHAEG, R.C. cop. 291, 02.06.1787, 516.

¹⁰⁴ Aucune trace dans les comptes de l'État, par exemple, d'une surveillance lacustre en 1789 ou en 1790 : CHAEG, Militaire G 97.

de la pêche et leurs employés, qui visitent régulièrement les nasses déposées dans les cours qu'ils exploitent, sont souvent les premiers à constater les infractions aussi bien de jour que de nuit. Les plaintes des fermiers sont parfois simplement exprimées auprès de la Chambre des comptes : l'administration du bail de la ferme lui étant confiée, la Chambre donne alors les ordres, parfois avec l'appui du Petit Conseil, pour que telle nasse ou tel filet installés abusivement au préjudice des fermiers soient supprimés, sans autre conséquence pour les contrevenants.¹⁰⁵ Mais il arrive aussi que le constat d'infraction se transforme en dénonciation pénale exprimée auprès des magistrats du Petit Conseil, ce qui débouche sur l'ouverture d'une procédure.¹⁰⁶

Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, en particulier lorsque la ferme de la pêche est mise en régie, comme on le verra plus loin, les contrôles sont plus souvent réalisés par les militaires de la garnison en poste dans la ville. La surveillance des fossés, des berges du Rhône et de l'Arve, ainsi que l'entrée des bateaux de pêche dans la petite rade fait dès lors partie du cahier des charges : elle entre dans la « consigne » des soldats de garde.¹⁰⁷ En d'autres termes, la pêcherie du Rhône fait progressivement l'objet d'une surveillance militaire continue intégrée aux missions sécuritaires de la police urbaine.

3. Sanctions

3.1 Fréquence des poursuites pénales

Depuis la fin du XVII^e siècle, comme on l'a vu, les autorités confient explicitement l'application des mesures de protection du poisson à des magistrats de premier rang, comme le lieutenant, puis le syndic de la garde. L'un et l'autre sont membres du Petit Conseil – organe gouvernemental qui cumule les fonctions exécutives, législatives et judiciaires – et le premier nommé préside également une cour de justice, le Tribunal du lieutenant, notamment chargée de réprimer les infractions aux règlements de police. La réitération très fréquente des normes sur la pêche (entre 1700 et 1782, 6% des ordonnances de police publiée à Genève concernent la pêche)¹⁰⁸ et la qualité des personnes chargées de les faire appliquer montrent qu'il s'agit d'une matière importante. L'étude statistique de la répression révèle toutefois des chiffres qui détonnent. Une étude fondée

¹⁰⁵ Par exemple CHAEG, Finances A 10, 16.02.1701, 223 ; Finances A 14, 24.09.1728, 14 ou Finances A 17, 08.09.1750, 40. Exemple de différend qui se règle administrativement devant le Petit Conseil : CHAEG, R.C. 226, 26.10.1727, 426.

¹⁰⁶ Par exemple, CHAEG, P.C. 5398 (1701) ; P.C. 9651 (1750) ; P.C. 9817 (1751) ; P.C. 9915 (1752).

¹⁰⁷ CHAEG, Finances A 19, 04.04.1761, 37 ; Finances A 22, 16.11.1779, 8 ; Militaire A 1, 13-14.05.1783, 126 et 128 ; Militaire A 3, 25.11.1785, 175 ; Militaire A 4, 02.10. 1786, 101 ; Militaire A 5, 04.06.1787, 74-75.

¹⁰⁸ MARCO CICHINI, *La police de la République. L'ordre public à Genève au XVIII^e siècle*, Rennes 2012, 102.

sur un échantillon des procédures criminelles examinées par le Petit Conseil entre 1700 et 1782 indique que seuls 0,17% des affaires incriminées concernent la pêche.¹⁰⁹ Au Tribunal du lieutenant, la rareté des infractions poursuivies pour des délits de pêche se confirme : ce sont seulement 0,14% de tous les contentieux de police qui concernent la pêche.¹¹⁰ Certes, dans cette agglomération urbaine dont la population oscille en 17'500 personnes en 1700 et 27'500 en 1780, le nombre de pêcheurs professionnels ou amateurs n'est certainement pas très important.¹¹¹ Il reste néanmoins que les opportunités de contourner la loi doivent être suffisamment grandes pour que les autorités financent un dispositif de surveillance sur le lac. Il convient dès lors de s'interroger sur le très faible volume des infractions poursuivies : doit-il être imputé à la rareté des comportements délictueux, à la faible densité des contrôles ou à la mansuétude des juges ?

3.2 Un régime punitif arbitraire

Sauf exception, les textes réglementaires sur la pêche fixent de manière indicative les sanctions auxquelles s'exposent les pêcheurs indisciplinés. Dès 1690, comme on l'a vu plus haut, les infractions sur la pêche dans le lac sont ordinairement menacées d'une amende de 250 florins, somme importante qui correspond à 125 journées de travail pour un ouvrier de l'État au début du XVIII^e siècle.¹¹² La menace d'une sanction pécuniaire est parfois assortie de peines de confiscation des filets, d'interdiction de pêche, voire de peine « plus grande en cas de récidive ». ¹¹³ La peine la plus sévère est promise à ceux qui répandent du poison (coque) dans les divers cours d'eau sous souveraineté genevoise, puisqu'ils s'exposent, dès 1748, à une peine de 500 florins d'amende.¹¹⁴ Or, parmi l'échantillon des sentences prononcées contre les contrevenants, aucune n'atteint la rigueur de la loi. Les contrevenants sont en majorité condamnés à de courtes peines

¹⁰⁹ Années sondées : 1700-1702 ; 1710-1712 ; 1720-1722 ; 1740-1742 ; 1760-1762 ; 1770-1772 ; 1780-1782, ce qui correspond à environ 25% des années de la période 1700-1782. Sur 2312 procédures criminelles, tous contentieux confondus, 4 concernent la pêche (AEG, P.C. 1^{ère} série 5398 (1701) ; 10902 (1761) ; 11021 (1761) et 12072 (1770). Sondage réalisé à partir des inventaires de la première série des Procès criminels et informations, AEG, Archives A 55/II à V.

¹¹⁰ Échantillonnage identique au précédent pour la période 1700-1782. Sur 2155 contraventions de police, trois concernent la pêche. Sondage réalisé en consultant les Livres de police, soit CHAEG, Jur. Pen. I² 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11 et 12.

¹¹¹ Au moins quatre pêcheurs de profession s'adressent au Petit Conseil en 1728 : CHAEG, R.C. RR. 33.4., juin 1728. A propos de la démographie genevoise : ALFRED PERRENOUD, *La population de Genève du seizième au début du dix-neuvième siècle. Etude démographique*, Genève 1979. Bien que son étude soit magistrale, la statistique des activités professionnelles que propose Perrenoud est trompeuse (p. 535 et 543), car ses chiffres font fi de la polyactivité des familles modestes, pourtant fréquente sous l'Ancien Régime.

¹¹² ANNE-MARIE PIUZ, *A Genève et autour de Genève aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Lausanne 1985, 262-273.

¹¹³ CHAEG, R. publ. 5, 26.03.1725, 65.

¹¹⁴ CHAEG, R. publ. 5, 12.07.1748, 206 ; idem, 05.08.1754, 253 ; R. publ. 6, 03.02. 1775, 201.

de prison (généralement 3 jours) ; deux particuliers arrêtés en flagrant délit de pêche nocturne dans le Rhône en novembre 1701 sont sanctionnés de 100 florins d'amende chacun.¹¹⁵ Dans aucun de ces cas il n'est question d'une récidive.

Les archives judiciaires montrent un régime punitif grandement modulé par les juges, autant quant aux modalités de la sanction qu'en matière de sévérité des peines. Plusieurs indices tendent à faire penser que la répression de la pêche illicite opère à géométrie variable. En juillet 1765, alors que trois particuliers viennent d'être envoyés en prison pour soupçon de pêche illégale,¹¹⁶ une dénonciation – peut-être anonyme – parvient aux autorités. Deux capitaines de la garnison, Antoine Horneca et Marc Dupan, auraient pêché du milcanton dans la barque d'un batelier nommé Jean-Jacques Sadoz.¹¹⁷ Interrogés par deux syndics, les officiers nient avoir voulu participer à une partie de pêche illégale et sont immédiatement mis hors de cause. Quant au batelier, il reconnaît avoir pris par mégarde une « poignée de milcanton » qui a été offerte à l'épouse de l'un des capitaines de la garnison. Convoqué devant le Petit Conseil et jugé sommairement, Sadoz est condamné à une amende de 150 florins, sans que l'affaire ne donne lieu à une véritable information judiciaire : contrairement aux usages judiciaires en vigueur, aucun procès-verbal n'est rédigé à cette occasion.¹¹⁸

L'impression d'avoir affaire à une pression répressive à bas bruit est confortée par le discours des classes sociales subalternes. Il en est ainsi des natifs, catégorie socio-juridique de personnes nées à Genève de parents étrangers, exclus des assemblées politiques et de certaines activités économiques. Dans un pamphlet en forme de chanson qui circule à Genève en 1769, au cœur de la « brochuromanie » qui affecte la vie politique de la République, les natifs dénoncent le caractère inégalitaire des interdictions sur la pêche dont seraient exemptées les classes privilégiées. En s'adressant à un camarade natif, l'auteur de la chanson écrit : « A l'amusement de la pêche/ Vous osez vous livrer parfois,/ Sachez si l'on vous en empêche,/ Qu'il n'est fait que pour le bourgeois ». ¹¹⁹ Et ils dénoncent au passage un magistrat particulièrement sévère et mal intentionné à l'égard des natifs « trop hardis pêcheurs ». ¹²⁰ Si les juges de la République appliquent des sanctions « arbitraires », au sens où ce terme s'entend traditionnellement dans le

¹¹⁵ CHAEG, P.C. 5398.

¹¹⁶ CHAEG, P.C. 11386, juillet 1765.

¹¹⁷ CHAEG, R.C. 265, 29.07.1765, 335.

¹¹⁸ CHAEG, R.C. 265, 31.07 et 02.08.1765, 339-340 et 346-347.

¹¹⁹ Chanson nouvelle, sur l'air Pour passer doucement la vie, Genève 1769.

¹²⁰ Il s'agit de Gabriel Rigot, élu lieutenant en novembre 1768, qui devient par la suite deux fois syndic en 1770 et 1774. La partialité de ce magistrat est soulignée par ISAAC CORNUAUD, *Mémoire d'Isaac Cornuauud sur Genève et la Révolution de 1770 à 1795*, éd. par EMILIE CHERBULIEZ, Genève 1912, 96.

droit ancien, l'arbitrage de la magistrature ne tarde pas à être qualifié négativement par ceux qui ont le sentiment d'être tout particulièrement la cible des lois.¹²¹

Aujourd'hui, à distance de plus de deux siècles, la rareté des pièces judiciaires réprimant la pêche illicite rend difficile la mesure exacte de cet arbitraire judiciaire. Il paraît clair néanmoins que la seule perception d'une application inégalitaire des mesures de protection du poisson conduit à leur disqualification auprès des catégories de la population qui se sentent visées en raison de leur statut juridique ou de leur origine sociale.

4. Gestion des coûts

Autant le produit des amendes généré par la répression de la pêche illicite est quasi nul, autant les dépenses publiques pour faire respecter ces normes sont dérisoires. Deux types de frais, qui émarginent des coûts du gouvernement quotidien de la cité-État, sont à relever.

4.1 Frais de publication

Dans la République d'Ancien Régime, chaque norme publiée dans l'espace public génère une dépense spécifique. Les prix évoluent selon les modalités de diffusion des dispositions légales. Lorsque les ordonnances de police sont uniquement criées dans les rues, places et carrefours de la ville, les autorités rémunèrent le crieur public et le trompette qui précède la publication officielle pour un montant qui oscille entre 5,3 et 7 florins pour le premier, et 1,9 à 4 florins pour le second.¹²² A partir de 1757, les ordonnances sur la pêche sont non seulement publiées par la voix du crieur, mais également imprimées et affichées en ville. Le nombre d'exemplaires variant entre 60 et 250 pièces, les coûts d'impression se situent dans une fourchette qui oscille entre 6 et 21 florins, auxquels il convient d'ajouter les frais d'affichage (environ 7 florins). En février 1783, pour le prix de 83 florins, l'imprimeur officiel imprime 1000 affiches « sans date » qui sont progressivement affichées chaque mois de février durant neuf ans, jusqu'en 1791. Pour chaque millésime, le secrétaire d'État n'a plus qu'à parapher manuellement chaque affiche pré-imprimée et à compléter la date.¹²³ En résumé, la dépense de l'État pour chacun des arrêtés sur la pêche rendu public se situe dans une fourchette entre 7 et 39 florins.

¹²¹ BERNARD SCHNAPPER, Les peines arbitraires du XIII^e au XVIII^e siècle (doctrines savantes et usages français), in : *Revue d'histoire du droit*, t. XLI, 1973, 237-277 et t. XLII, 1974, 81-112.

¹²² CHAEG, Finance W 4 (1691-1692) ; W 5 (1718), W 70 (1757) ; W 126 (1784).

¹²³ CHAEG, Finances W 126, n° 13, mars 1784, comptes de Jean-Léonard Pellet pour l'année 1783.

4.2 Frais de surveillance

Comme on l'a vu précédemment, un dispositif de surveillance pour protéger le poisson est spécialement mis en place à partir de 1751. La première année, l'État débourse 919 florins « pour la garde du milcanton », sans autres précisions sur le détail de la dépense.¹²⁴ Par la suite, la surveillance lacustre coûte ordinairement un peu plus de 300 florins par an. Ce prix comprend les journées passées sur le lac par trois caporaux (38 jours en 1752 ; 42 en 1781 par exemple), ainsi que la location des bateaux utiles à la surveillance lacustre.¹²⁵ Le dispositif étant saisonnier, la somme allouée au contrôle de la pêche est une goutte d'eau (0,03%) dans l'océan des dépenses publiques annuelles. En effet, la moyenne des dépenses militaires (hors construction des fortifications) s'élève à près de 300'000 florins par année de 1715 à 1780 et les dépenses de l'État, durant la même période, tournent autour d'un million de florins.¹²⁶ Les dépenses publiques allouées à la protection du poisson sont donc globalement modestes, mais il faut relever que les autorités décident de financer durant plusieurs années des opérations de contrôle inexistantes auparavant et qui ne se trouvent sans doute pas, au même moment, dans les États voisins qui bordent le lac Léman.¹²⁷

D'une manière générale, la faiblesse des moyens employés pour faire appliquer les dispositions légales – surveillance lâche, sanctions rares et clémentes, très peu de frais engagés – contraste avec la grande régularité avec laquelle les normes sont rappelées dès la fin du XVII^e siècle. En d'autres termes, la modestie des moyens déployés pour la gestion de la ressource halieutique est inversement proportionnelle à l'ampleur des mesures de protection répétées quasiment année après année, de manière ininterrompue depuis 1717. Pourquoi les autorités s'évertuent à réitérer l'édiction de normes tout en tolérant que leur application soit aléatoire et irrégulière ? Comment, en d'autres termes, expliquer l'important hiatus entre la routine législative visant la protection du poisson et l'apparent désintérêt pour l'application de ces mêmes normes ?

§ 4 L'effet des normes

Les mesures de protection du poisson ont pour objectif de parer à la « stérilité du lac », d'éviter qu'il se « dépeuple », comme l'écrivent en 1687 les autorités genevoises aux autres États bordant le Léman pour les inciter à édicter des dispositions limitant

¹²⁴ CHAEG, Militaire G 56, n° 8 (septembre 1751).

¹²⁵ CHAEG, Militaire G 57, n° 8 (septembre 1752) ; Militaire G 65, n° 7 (août 1760) ; Militaire G 76, n° 8 (septembre 1771) ; Militaire G 86, n° 8 (août 1781).

¹²⁶ CHAEG, Finance H 2.

¹²⁷ C'est ce que laisse entendre NAVILLE (FN 1) 29.

la pêche.¹²⁸ Cette mission édilitaire n'est pas un secret de chancelleries. Au cours du XVIII^e siècle, à Genève comme ailleurs en Europe, les préambules des dispositions légales justifient leur raison d'être de manière à susciter l'adhésion à des mesures éatiques conformes à la « bonne police » et donc au bien-être des populations.¹²⁹ Ainsi, comme les magistrats genevois l'explicitent en 1740, les règles sur la pêche permettent de lutter contre la « rareté du poisson qui en a fait hausser le prix ».¹³⁰ En juin 1752, le préambule de la réglementation sur la pêche annonce que les autorités, « par une suite continuelle de leur attention pour le bien public » désirent « de procurer une plus grande abondance de poisson et par conséquence à un prix plus modique ».¹³¹

Aux discours officiels font écho ceux de particuliers inquiets quant à la raréfaction du poisson lémanique. En 1762, comme nous l'avons vu en introduction, ANDRÉ NAVILLE soumet à la Société économique de Berne un mémoire contenant diverses propositions pour lutter contre la surpêche, qu'il qualifie de « brigandage », et pour éviter « que le lac ne se dépeuple ».¹³² Encore en 1799, le pasteur vaudois PHILIPPE BRIDEL dresse le bilan sombre de l'état de la faune lacustre. « Le Léman n'est point aussi poissonneux que plusieurs autres lacs de la Suisse, et il est avéré qu'il l'étoit beaucoup plus il y a deux siècles ».¹³³ Le doyen BRIDEL attribue le déclin des poissons à la croissance du nombre de pêcheurs et au raffinement des habitudes alimentaires des élites. Mais surtout, dit-il, « on n'observe point les réglemens d'une sage police, qui tendent à réprimer les abus de la pêche, soit par rapport au poisson trop petit, soit par rapport au temps du frai ». Et d'insister sur les inconvénients de ces réglemens qui font « plus de mal que de bien, par cela même qu'on les viole impunément ».¹³⁴

Ces discours lancinants sur la diminution des poissons du lac malgré l'adoption de mesures pour l'enrayer doit-il nous faire conclure à l'inefficacité de ces dernières ? Faut-il considérer que les lois fixant les périodes de protection ou le poids des prises ont été sans effets, voire contreproductifs, sur les activités de pêche durant la période moderne ? Une telle conclusion reviendrait à déduire les pratiques halieutiques et l'état de la ressource lacustre à partir des seules lois qui les prennent pour objet. Or, une lecture littérale de la législation serait nécessairement réductrice, dès lors, comme nous l'avons vu, que le système d'information qui irrigue le travail du législateur est parsemé d'incertitudes. Malgré l'état lacunaire des sources, essayons d'évaluer les ef-

¹²⁸ FOREL (FN 87), 631 ; CHAEG, R.C. 187, 06.12.1687, fol. 237r.

¹²⁹ KEITH MICHAEL BAKER, Politique et opinion publique sous l'Ancien Régime, in : Annales ESC, 1, 1987, 43.

¹³⁰ CHAEG, R. publ. 5, 25.03.1740, 154.

¹³¹ CHAEG, R. publ. 5, 21.06.1752, 240.

¹³² NAVILLE (FN 1), 27 et 31.

¹³³ PHILIPPE BRIDEL, Essai sur le Léman, Conservateur suisse, ou recueil complet des étrennes helvétiques, Lausanne, 1814 [texte daté de juillet 1799], 80.

¹³⁴ BRIDEL (FN 133), 81-82.

fets tangibles de la législation en matière de protection des poissons au sein de chacun des régimes juridiques qui caractérisent la législation genevoise.

1. La protection de la truite de Genève

1.1 Un poisson précieux

Durant la période moderne et même au-delà, le plus précieux des poissons qui se prend à l'embouchure du lac Léman n'est autre que la truite. Si l'espèce est généralement prisée des amateurs de bonne chère, la « truite de Genève » jouit d'une réputation particulière qui dépasse largement les frontières du petit État. En 1803, n'est-elle pas célébrée comme un « manger divin » par le père de la gastronomie française, GRIMOD DE LA REYNIÈRE ?¹³⁵ Ainsi, ce poisson réputé alimente durant plusieurs siècles aussi bien le marché local qu'international : grâce au chasse-marée qui officie de manière hebdomadaire dès 1626, le marché lyonnais est pendant longtemps la destination privilégiée de la précieuse denrée.¹³⁶ Si l'on en croit les propos tenus en 1791 par l'écrivain-voyageur genevois MARC THÉODORE BOURRIT, la truite serait même livrée par la poste jusqu'à Berlin.¹³⁷

Outre son importance commerciale, la truite de Genève entre aussi dans l'économie du don diplomatique. Elle est offerte depuis le début du XVII^e siècle à tous les personnages de haut rang qui transitent dans la cité-État ou à proximité, de même qu'elle est offerte au résident de France pendant le temps du carême catholique.¹³⁸ Dès les années 1730, et de manière régulière après le mitan du XVIII^e siècle, des truites sont voiturées vivantes à Paris pour régaler l'entourage du roi.¹³⁹ Si le poisson fait la fierté des autorités genevoises, c'est qu'il symbolise leur capacité à gouverner une ressource exceptionnelle : la truite trône également sur les tables des célébrations officielle de la République de Genève.

¹³⁵ ALEXANDRE BALTHAZAR LAURENT GRIMOD DE LA REYNIÈRE, *Almanach des gourmands*, Paris 1803, 88.

¹³⁶ CLAUDE BARAMBON, « Ce paquet n'a pas été porté par les hirondelles ». Les postes dans la République de Genève (1669-1790), Genève 2019, 27 ; ANNE MONTENACH, *Le marché du poisson à Lyon au XVII^e siècle. Contrôle et enjeux d'une filière et d'un espace marchand*, in : *Rives méditerranéennes*, 43, 2012, 16. En 1663, comme en 1787, la ville de Lyon est considérée comme le principal débouché commercial de la truite de Genève : CHAEG, R.C. 263, 07.01.1663, 4 ; R.C. cop 291, 01.10.1787, 784.

¹³⁷ MARC THÉODORE BOURRIT, *Itinéraire de Genève, Lausanne et Chamouni* 1791, 143.

¹³⁸ JEAN-ANTOINE GAUTIER, *Histoire de Genève des origines à l'année 1691*, vol. 7, Genève 1909, 85, 272, 374 et 435 ; CHAEG, R.C. 206, 22 mars 1706, 139.

¹³⁹ BARAMBON (FN 136), 50-51, 85-86 ; FABRICE BRANDLI, *Mobilité et commensalité diplomatiques : recevoir les résidents de France à Genève au XVIII^e siècle*, in : *Histoire, économie & société*, 1, 2018, 115-133.

1.2 Une régulation par privilège : la pêcherie du Rhône

Or, la truite de Genève n'est pas le produit d'une pêche libre, mais la prise principale issue de la pêcherie du Rhône qui appartient à l'État. Depuis la rade du lac jusqu'au village de Chancy, la pêche dans le Rhône, ainsi que dans une partie de l'Arve, puis dans le fossé des fortifications, est soumise à des restrictions particulières.¹⁴⁰ En effet, depuis 1479, la gestion de la pêcherie est confiée par l'évêque puis par les magistrats de la cité-État à des particuliers, suite à une mise aux enchères.¹⁴¹ Ainsi, contre une somme d'argent payée à la Seigneurie, estimée à l'avance sur la base des revenus potentiels du privilège de cette pêche, des particuliers obtiennent le privilège d'utiliser des filets et des nasses pour prendre les truites et autres poissons qui abondent dans ce plan d'eau. L'accès privilégié aux eaux les plus poissonneuses de Genève permet ainsi d'exploiter les nasses qui gisent au fond de l'eau de manière permanente pour piéger les truites et les stocker temporairement dans des viviers immergés, les « serves ». Les fermiers – en général un fermier responsable associé par consortium à plusieurs autres particuliers – participent financièrement à l'entretien ou à l'amélioration des infrastructures de la pêcherie, bien que celles-ci appartiennent à l'État.¹⁴²

Comme le montrent plusieurs vues de Genève dès le XVII^e siècle, la pêcherie se caractérise par un système complexe de claies qui, à la manière d'un zigzag, traversent le Rhône d'une rive à l'autre à sa sortie du lac.¹⁴³ La truite étant un poisson migrateur, plusieurs points de passage aux angles formés par les claies sont ouverts une partie de l'année, puis refermés de manière à piéger dans les nasses les spécimens les plus gros qui, selon la saison, se dirigent vers les eaux froides du Rhône et de l'Arve ou les eaux plus chaudes du lac. Ce système de capture prévoit deux périodes de pêche : l'une de « remonte » (montaison) qui a lieu à l'automne, l'autre de « descente » (avalaison) qui a lieu au printemps.¹⁴⁴

1.3 Un poisson au coût certain

Signe de son importance aux yeux des autorités, la truite est le seul poisson dont le prix est fixé officiellement, notamment via le contrat qui lie les fermiers à l'État. Du milieu

¹⁴⁰ Pour rappel, les particuliers n'ont le droit d'y pêcher qu'à la ligne, depuis la rive : SDS GE 2, N° 878 : 19.12.1550.

¹⁴¹ FOREL (FN 87), 606.

¹⁴² Malgré les contrats du fermage (par exemple SDS GE 4, N° 2273 : 04.06.1670), les négociations sont continuelles entre les fermiers de la pêche et les autorités genevoises en ce qui concerne cette question : CHAEG, série Finances J.

¹⁴³ ALAIN MÉLO, *La pêcherie du Rhône*, La Genève sur l'eau. Les monuments d'art et d'histoire du canton de Genève, I, Bâle 1997, 236-239. Voir notamment PIERRE CHOUET, *Genève, Vue prise du lac et du nord*, gravure, 1655, BGE.

¹⁴⁴ PICTET (FN 91).

du XVI^e siècle au milieu du XVII^e siècle, son prix augmente régulièrement, passant de 2 sols la livre en 1543, à 4 sols en 1559, puis 6 sols en 1600 et 1 florin en 1624.¹⁴⁵ Un palier est atteint en 1657 lorsque le fermier de la pêche s'engage à vendre la truite pour 3 florins la livre à l'État et 3,6 florins aux particuliers.¹⁴⁶ Pendant plus d'un siècle, ce prix de vente reste immuable, insensible aussi bien aux fluctuations de la conjoncture économique générale qu'aux crises alimentaires de la période. Ce prix n'est pas non plus affecté par l'évolution des volumes de capture des truites, variable selon les années.¹⁴⁷ Dès la fin de l'année 1782, dans un contexte de pression fiscale accrue découlant de la répression des troubles politiques, l'augmentation du prix de la truite est envisagée et atteint dans les années qui suivent un maximum de 4 florins et 6 sols la livre pour les particuliers.¹⁴⁸ A n'en pas douter, le discours récurrent sur l'augmentation du prix du poisson ne concerne pas la truite, mais les espèces moins nobles qui sont en principe à la portée des bourses communes. Car le prix de la « truite de Genève », bien que remarquablement stable, est prohibitif pour l'immense majorité des citoyens. Même une petite truite du poids d'une livre équivaut à plus d'une journée de travail pour un ouvrier à la solde de l'État, alors que le prix de la livre de bœuf, par exemple, arrivé au plus haut dans les années 1780, ne dépasse pas les 12 sols.¹⁴⁹

Sachant que le prix de la truite reste inchangé sur le marché local pendant près de 125 ans, de 1657 à 1782, est-ce que le montant de la ferme de la pêche, fixé par les fermiers selon leur estimation de la quantité de poisson disponible, évolue ? Le prix de la ferme est de 8'000 florins annuels pour quatre ans en 1670.¹⁵⁰ En 1695, la ferme est expédiée pour 6'300 florins annuels durant trois ans, soit le prix le plus bas durant toute la période considérée, alors qu'il atteint son plus haut en 1737, au prix de 13'500 florins annuels pour une période de six ans.¹⁵¹ Certes, le prix de la ferme ne dit rien des gains réels obtenus par les fermiers, d'autant moins qu'il n'est pas rare que ceux-ci, suite à des aléas climatiques ou aux importantes fluctuations annuelles des prises, cherchent à renégocier à la baisse la somme convenue au moment de l'attribution du fermage. Mais entre 1670 et 1758, la moyenne du prix de la ferme qui entre annuellement dans les caisses de l'État se situe autour des 9'000 florins, soit proche, et en tout cas pas inférieur, au prix de 8'000 florins.

¹⁴⁵ JEAN SENEBIER, *Histoire littéraire de Genève*, t. 1, Genève 1786.

¹⁴⁶ AEG, R.C. 157, 03.06.1657, 184.

¹⁴⁷ Il semble donc erroné de considérer que le prix de la truite est « une manière d'étalon du prix des poissons », ce dernier fluctuant de manière indépendante du premier : PIUZ/MOTTU (FN 5), 361.

¹⁴⁸ MARC NEUENSCHWANDER, *Les troubles de 1782 à Genève et le temps de l'immigration : en marge du bicentenaire de la naissance du général Guillaume-Henri Dufour*, in : *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, 19, 1989, 127-188.

¹⁴⁹ PIUZ/MOTTU (FN 5), 283.

¹⁵⁰ SDS GE 4, N° 2273 : 04.06.1670.

¹⁵¹ CHAEG, Finances A 10 ; Finances H 1 et H 3.

A partir de 1758, sans doute pour mieux absorber les fluctuations annuelles des prises, les autorités décident de changer le mode de gestion de la pêche du Rhône qui est désormais mise en régie.¹⁵² Depuis lors, une personne de confiance nommée par les autorités se charge d'administrer la pêcherie et la vente du poisson pour le compte de l'État, se réservant 10% sur les bénéfices de l'activité qui en découle.¹⁵³ Malgré le changement de mode de gestion, la vente de la truite continue de rapporter à l'État quelques 10'800 florins en moyenne par année entre 1760 et 1782, alors que le prix de vente du poisson est resté stable.¹⁵⁴ En admettant que les bénéfices nets des régisseurs soient comparables à ceux des anciens fermiers, on peut en déduire que la vente des truites, et donc le nombre de captures, n'a pas baissé entre la seconde moitié du XVII^e siècle et la fin du XVIII^e siècle, et pourrait même avoir connu une légère augmentation. Fournies par les finances étatiques, ces premières tendances méritent d'être étayées.

1.4 Un embryon de statistique de la pêche

En 1788, grâce à l'entremise des régisseurs de la pêche, le physicien MARC AUGUSTE PICTET publie la première « statistique » piscicole du Léman dans le *Journal de Genève*. Il y dresse en effet le compte précis des truites capturées par la pêcherie du Rhône de 1761 à 1787. Les chiffres qu'il fournit confirment les importantes fluctuations annuelles, puisqu'il dénombre 244 truites pêchées en 1763 et 936 en 1779. Sur l'ensemble de la période, PICTET comptabilise une moyenne de 489 truites par année, mais sans en donner le poids moyen.¹⁵⁵ Quelques années plus tard, le chirurgien et naturaliste LOUIS JURINE publie à son tour la statistique des prises issues de la pêcherie du Rhône pour les années 1802 à 1807 : le nombre de truites capturées y est sensiblement supérieur à la période précédente, avec une moyenne annuelle de 974 poissons, pour un poids moyen durant toute la période d'environ 6 livres et 5 onces.¹⁵⁶ Toutefois, fait remarquer JURINE, l'administration française en charge de la pêcherie, en tirant un plus grand profit

¹⁵² Une première expérience de gestion en régie est instaurée durant quelques mois à partir de mai 1749, suite à la décision des autorités d'ouvrir les claies pour faciliter l'écoulement des eaux du lac et en abaisser si possible le niveau : CHAEG, R.C. 249, 09.05.1749, 152. Sur la question de la régulation des eaux du lac et les contentieux qui opposent la République de Genève à ses voisins : YARIV BRITSCHGI, Un litige entre riverains : la lancinante question du niveau des eaux du Léman (1720-1884), in : Revue suisse d'histoire, 63, 2013, 180.

¹⁵³ CHAEG, Finances H 3 et H 4 ; Finances A 18, 17.07.1758, 342 ; Finances A 19, 02.06. 1764, 278. De 1758 à 1781, le régisseur de la pêche est Bernard Dunant, qui a également été fermier de la pêche dans les années 1740.

¹⁵⁴ CHAEG, Finances H 2, H 3 et H 4. A noter que la truite est le poisson visé par les fermiers et les régisseurs, mais que leurs nasses capturent également quelques brochets et autres poissons qui complètent, pour une part minime, les gains de la pêcherie du Rhône.

¹⁵⁵ PICTET (FN 91), 40.

¹⁵⁶ JURINE (FN 90), 177. Poids moyen des truites en 1804, 4 livres et 16 onces ; en 1806, 7 livres et 9 onces.

des claies qui ferment la petite rade, a capturé durant cette période un grand nombre de poissons sur le point de passer du lac au Rhône pour aller frayer, laissant entendre que le doublement des prises durant la période française découle d'un usage abusif de l'infrastructure de la pêche.

Est-ce que la crainte des contemporains sur la diminution de la truite et la nécessité en conséquence de la protéger concernerait moins la quantité de poisson pêché que la taille des prises ? Un chiffre, probablement mythique, circule largement à partir de 1789, repris par BRIDEL (1799) puis JURINE (1815), avant d'être sérieusement mis en doute par le zoologue GODEFROY LUNEL dès 1874.¹⁵⁷ En effet, sans en connaître la source, maints auteurs mentionnent une truite de 62 livres qui aurait été pêchée à Genève en 1663 puis envoyée à Amsterdam en guise d'offrande.¹⁵⁸ Étonnamment, cette curiosité de naturaliste est ignorée des chroniques locales. En 1581, JEAN DUVILLARD, indique que les truites du lac peuvent atteindre 40 livres, tout comme PICTET, deux siècles plus tard, qui précise toutefois qu'un tel poids est « très rare ».¹⁵⁹ Sur la foi de ses informateurs genevois, DUHAMEL DU MONCEAU (1777) écrit que les plus grosses pièces n'excèdent pas 35 livres, en ajoutant toutefois que sur les 300 à 400 truites pêchées annuellement, « il y en a bien cent » qui pèsent 20 à 25 livres.¹⁶⁰ Fidèle à la méthode scientifique, JURINE, à l'âge de 64 ans, confesse finalement n'avoir jamais vu de son vivant de truite au-dessus de 36 livres.¹⁶¹

Un document exceptionnel, ignoré jusqu'ici par l'historiographie, permet d'éclairer le débat sur la statistique des truites de Genève et sur leurs dimensions. Il s'agit des notes comptables tenues par la ferme de la pêche entre septembre 1748 et août 1749, avec la liste de tous les poissons vendus, leur poids, le prix et leur acquéreur.¹⁶² En douze mois, la ferme vend environ 490 truites, avec d'importantes variations mensuelles tant du point de vue de la quantité que de la taille des prises. Le poids moyen se situe autour des 6 livres et 8 onces par truite (chiffre proche de ceux de JURINE au début du XIX^e siècle) : beaucoup de petites truites ne pèsent qu'une livre, exceptionnellement

¹⁵⁷ GRÉGOIRE DE RAZOUMOWSKY, *Histoire naturelle du Jorat et de ses environs*, t. 1, Lausanne 1789, 128 ; BRIDEL (FN 133), 92 ; JURINE (FN 90), 169 ; LUNEL (FN 90), 176.

¹⁵⁸ JOHANN JACOB WAGNER, *Historia naturalis Helvetiae curiosa*, Tiguri [Zürich], J.H. Lindinneri, 1680, 220.

¹⁵⁹ DUVILLARD (FN 26) ; PICTET (FN 91), 39.

¹⁶⁰ DUHAMEL DU MONCEAU (FN 89), 347.

¹⁶¹ JURINE (FN 90), 168.

¹⁶² Cette liste manuscrite de 30 pages, intitulée « Brouillard de vente du poisson, commencé le 3^e septembre 1748 », se trouve au verso d'une copie des procès-verbaux de la Chambre des comptes pour les années 1776-1778 : CHAEG, Finances A 20bis. On y trouve également une feuille volante intitulée « Vente generale du poisson de la ferme tiré de dessus le livre de mois en mois », de septembre 1749 à août 1750, mais qui ne consigne que l'argent encaissé.

moins. Seuls 12 poissons atteignent les 20 livres : quant à la plus belle truite, elle pèse 27 livres et demi et est vendue le 19 janvier 1749 au prix de 96 florins 3 sols.¹⁶³

Avec toute la prudence méthodologique qui s'impose face à des données comptables de nature très diverse, il semble toutefois manifeste que le produit de la pêcherie du Rhône ne connaît pas de déclin durant la période moderne. Malgré des variations saisonnières et annuelles parfois importantes, la gestion de ce système de pêche fait preuve au contraire d'une grande stabilité séculaire.

2. La protection des poissons du lac

A la différence de la truite et des autres denrées alimentaires contrôlées par les autorités genevoises qui en fixent les prix (chandelles, suif, charbon ou vinaigre par exemple), qui surveillent les approvisionnements réguliers (blé et viande de boucherie surtout) ou qui prélèvent des droits de douane (café ou sel), le poisson pêché en amont de la pêcherie du Rhône échappe à toute forme de capture administrative ou comptable. Si la qualité de la denrée est en principe assurée par les dispositions légales qui, depuis la fin du Moyen Âge au moins, fixent les jours et les modalités de vente du poisson frais, ces règles ne concernent pas la gestion de la ressource lacustre.¹⁶⁴ Ainsi, les archives genevoises ne conservent nulle trace tangible de transactions financières ou de décomptes de taxation suffisamment détaillés permettant d'évaluer la quantité de poisson pêché localement et consommé au quotidien.¹⁶⁵ Hors de la truite et du poisson salé importé (anchois, morues, harengs),¹⁶⁶ et sans être contraints au régime catholique des jours maigres, les Genevois mangent du poisson du lac, mais sans que personne ne sache ni combien ni à quel prix, deux variables susceptibles de renseigner indirectement les évolutions de la ressource lacustre.

2.1 L'impossible comptabilité du milcanton

Bien que l'étymologie du terme « milcanton » conserve sa part de mystère, l'élément « mille » qui compose le mot exprime bien la profusion de ce menu fretin qu'il est impossible de compter.¹⁶⁷ Est-il étonnant que la quantité de ces très jeunes perches

¹⁶³ CHAEG, AEG Finances A 20bis, 24.

¹⁶⁴ SDS GE I, N° 102 : 23.05.1387.

¹⁶⁵ Pour être précis, le poisson pêché par les poissonniers de Coppet sur les rives du territoire de la République est soumis à une redevance prélevée par les fermiers et régisseurs de la pêche, mais il s'agit d'un tarif forfaitaire (cinq florins par année et par bateau) qui ne permet pas le calcul des prises réelles : CHAEG, Finances A 22, 12.09.1780, 104.

¹⁶⁶ PIUZ/MOTTU (FN 5), 524.

¹⁶⁷ FRANÇOIS-ALPHONSE FOREL, Langage de pêcheur, Gazette de Lausanne, 28.07.1902.

pêchées et consommées durant la période moderne nous soit inconnue ? Au-delà de la boutade, l'absence de sources adéquates rend impossible la mesure de la raréfaction des poissons du lac énoncée aussi bien par les autorités que par les observateurs de la faune lacustre. Et en conséquence, il est tout aussi impossible de savoir si les mesures adoptées au cours de la période moderne ont eu les effets escomptés au premier chef, soit « repeupler le lac de poissons ». ¹⁶⁸ Tout au plus, il peut être observé que, sans discontinuer, exactement le même justificatif est servi à la population genevoise de 1757 à 1792 s'agissant de la réglementation sur la pêche : « voulans remédier aux grands abus qui se commettent, au sujet de la pêche de la perche, qui se fait dans le tems de fray, ce qui contribue à la rareté et à la cherté de ce poisson, et désirans d'en procurer l'abondance ». ¹⁶⁹ A force d'être invariablement mis à l'index à l'approche du printemps durant plus de trente ans, les grands abus dont il est question ne seraient-ils pas exagérés ?

2.2 Une régulation par prescription

Selon une lecture simplificatrice de la pratique édictale, la répétition d'une norme juridique serait une preuve de son inefficacité. ¹⁷⁰ En suivant ce raisonnement, il faudrait en déduire que les dispositions genevoises sur la protection des très jeunes perches et sur l'interdiction des berfoux ont été abondamment transgressées, puisqu'elles sont publiées et republiées 95 fois entre 1675 et 1798, avec un degré de précision croissante et une extension des interdictions. Les préambules des bans de police tendent même à conforter l'idée que la répétition des dispositions serait un signe d'impuissance dans le combat contre la pêche illicite. Après avoir souvent répété (même chaque année depuis 1725) que la pêche des petits poissons est interdite, les autorités énoncent en préambule d'une nouvelle disposition en 1752 que « l'unique moyen » pour parvenir à la reproduction du poisson est « d'empêcher l'abus qui s'est commis cy devant de pescher de la vive et du milcanton ». ¹⁷¹

Pour autant, la répétition fréquente, puis annuelle des dispositions sur la pêche n'est pas considérée par les autorités comme une anomalie, ni même comme l'aveu d'un échec. La republication de ces textes s'inscrit dans une pratique normale du gouvernement

¹⁶⁸ CHAEG, R.C. cop. 222, p. 249, 30.04.1723. « Repeupler » ne signifie pas ici d'y introduire de nouvelles espèces ou des alevins d'élevage, mais bien de remplir le lac « par la voie de la génération » des poissons qui y sont déjà présents. Dictionnaire de l'Académie française, 1^{ère} édition, t. 2, Paris 1694.

¹⁶⁹ CHAEG, R. Publ. 5, 22.03.1757, 275. Par la suite, la rareté et la cherté du poisson sont bien indiquées dans le préambule justificatif de 1793 (CHAEG, R. publ. 7, 18.02.1793, 72), mais plus de 1794 à 1798, où seule l'augmentation du prix apparaît : « désirant prévenir l'abus qui résulte de la pêche de la perche lorsqu'elle se fait dans le tems du fraix, ce qui contribue à la cherté de ce poisson » (CHAEG, R. publ. 11, 13.02.1798, 3).

¹⁷⁰ ARLETTE FARGE, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle* (1979), Paris 1992, 195.

¹⁷¹ CHAEG, R. publ. 5, 21.06.1752, 240.

des populations qui vise à prescrire des comportements déterminés, probablement contre des habitudes de pêche et de consommation largement répandus. La routine gouvernementale se lit du reste dans les registres tenus par les Conseils. Chaque année ou presque, à l'approche du printemps, l'un ou l'autre des magistrats propose de « renouveler la publication » sur la pêche. Le samedi 10 mars 1759, lors d'une séance du Petit Conseil où il n'est pas particulièrement question de surpêche, le secrétaire d'État mentionne laconiquement qu'il « a été résolu de faire la publication ordinaire pour défendre la pêche du milcanton et autres petits poissons ».¹⁷²

Le caractère prescriptif de cette réglementation ressort d'un détail significatif concernant ses modalités d'adoption. Comme mentionné précédemment, la période de protection de la perche fixée à partir de 1757 s'étend du 1^{er} mars au 15 juin. Or, entre 1757 et 1759, la publication de la réglementation sur la pêche intervient à une date postérieure à l'entrée en vigueur de la mise à ban, comme si la norme devait faire l'objet d'une intériorisation auprès de la communauté des pêcheurs, voire sensibiliser les consommateurs invétérés de menu fretin. En 1758, la publication sur la perche a ainsi lieu le 3 mai, alors que l'espèce ne devrait plus être pêchée depuis plus de huit semaines.¹⁷³

Dans la grande majorité des cas, le renouvellement des prescriptions sur la pêche intervient au même moment que celles sur la chasse et le gibier, autre famille de normes qui concerne la gestion d'une ressource naturelle soumise à la pression des hommes. Dans la republication de ces dispositions légales, il s'agit rarement d'une réaction à une situation d'anomie ou à des infractions déterminées, mais d'une décision gouvernementale saisonnière qui vise à socialiser la communauté citadine à une norme juridique afin qu'elle se transforme en norme sociale. C'est moins son « caractère impératif » qui prime, que sa capacité à requalifier une situation sociale et les actions qui lui sont associées.¹⁷⁴

§ 5 Conclusions

Notre étude montre que les pouvoirs publics à Genève ont constamment légiféré sur la pêche durant la période moderne dans la continuité matérielle caractéristique de la *gute Polickey*.¹⁷⁵ La première mesure qui concerne spécifiquement la protection du poisson – en dehors des droits de pêche détenus temporairement par les fermiers de

¹⁷² CHAEG, R.C. 259, 10.03.1759, 114.

¹⁷³ CHAEG, R. publ. 5, 03.05.1758, 279.

¹⁷⁴ PIERRE LASCOUMES/EVELYNE SERVERIN, Le droit comme activité sociale pour une approche wébérienne des activités juridiques, in : Droit et société, 49, 1988, 181.

¹⁷⁵ ANNEMIEKE ROMÉIN, Early modern state formation or gute policey? The good order of the community, in : The Seventeenth Century, online 2022, 18, DOI: 10.1080/0268117X.2022.2111339 (consulté le 28.09.2022).

la pêche du Rhône – est adoptée en 1550. Le Petit Conseil interdit alors l’usage de poisons qui portent atteinte au renouvellement naturel de la ressource halieutique. Par la suite, le catalogue des mesures s’épaissit de nouvelles restrictions qui concernent la taille ou le poids des prises, les engins de pêche, et les périodes de protection. Non seulement les dispositions légales gagnent en précision et affinent progressivement le cadre des interdictions, mais elles sont édictées à des intervalles toujours plus rapprochés, prévoient des sanctions plus sévères, et leur diffusion, notamment par l’usage de l’affiche imprimée, s’accroît au fil de la période moderne. Au total, 131 dispositions sur la pêche et la protection du poisson sont adoptées entre 1550 et 1798, dont 102 au XVIII^e siècle.

Le renforcement massif du cadre légal déployé par les Conseils de Genève contraste avec la faiblesse des dispositifs employés pour gérer la ressource halieutique. La connaissance de la ressource elle-même reste très lacunaire tout au long de la période, tout comme la surveillance des normes édictées, exception faite de l’utilisation partielle de la garnison militaire, tant sur le lac que dans le périmètre intérieur de la cité fortifiée. Pourtant, dans le développement des États durant la période moderne, l’essor d’une législation de police toujours plus détaillée sur des matières spécialisées conduit généralement à la création d’offices ou de fonctionnaires spécialement dévolus à son application.¹⁷⁶ Le contraste est également important entre la quantité de textes législatifs et la quasi nullité des infractions poursuivies, tant au niveau de la justice criminelle, que dans les audiences de police. Quant aux sanctions, pourtant toujours plus sévères en théorie, elles ne sont jamais appliquées à la rigueur de la loi.

L’évaluation de l’effet des lois en matière de pêche est difficile en raison de l’absence de sources documentant les pratiques halieutiques au quotidien, ou parce que seules des sources indirectes documentent l’état de ressource. Les données à disposition, bien que partielles, tendent cependant à montrer que la pêche du Rhône, instaurée depuis le Moyen Âge pour capturer essentiellement les grosses truites de Genève, n’a pas porté préjudice au poisson jusqu’à la fin de la période moderne. Quant au poisson du lac, bien que les autorités et les observateurs lettrés qui publient sur la question mentionnent occasionnellement une diminution des prises, il semble peu probable que la ressource ait subi une destruction significative et/ou irréversible avant 1800, sans que l’on sache si c’est là un effet direct de la réglementation sur la pêche.

Si l’étude des normes et de leur application ne permet qu’une connaissance indirecte de leurs effets sur l’activité des pêcheurs ou sur l’état de la faune lacustre, elle fournit en revanche un matériau important pour réfléchir au rapport que la législation de l’époque moderne entretient avec la société dont elle émane. Dans son étude sur la

¹⁷⁶ MICHAEL STOLLEIS, *Histoire du droit public en Allemagne. La théorie du droit public impérial et la science de la police. 1600-1800*, Paris 1996, 560.

gute Policy exercée dans le sud de l'Allemagne, l'historien du droit WOLFGANG WÜST constate une transformation des modes d'élaboration de la norme juridique. Au XVI^e et XVII^e siècle, la plupart des ordonnances de police ont un caractère réactif ou défensif, face à une problématique sociale qui surgit et qu'il s'agit de réguler. Au XVIII^e siècle, la réglementation devient « offensive », elle anticipe les comportements indus et cherche à les orienter sans que le problème soit nécessairement survenu.¹⁷⁷ Cette évolution s'applique, dans une certaine mesure seulement, à la réglementation genevoise sur la pêche. En effet, jusqu'en 1680-90, le législateur intervient exclusivement suite à une plainte précise des acteurs de la pêche, des administrateurs de la police urbaine ou des fermiers de la pêcherie du Rhône. Cette pratique édictale essentiellement réactive ne disparaît cependant pas pour autant au siècle suivant, car elle continue, de loin en loin, à alimenter le corpus normatif qui encadre les pratiques halieutiques. En revanche, à partir des années 1690, de nombreuses dispositions sont essentiellement préventives ou prescriptives, élaborées de manière cyclique, sans que leur adoption soit nécessairement indexée sur le constat d'une ou de plusieurs contraventions.

Pour conclure, le corpus des dispositions genevoises sur la pêche ne se laisse pas réduire à des interprétations univoques sur leurs effets et sur leur capacité à modifier les conduites sociales.¹⁷⁸ On y distingue au moins deux groupes de normes qui relèvent de deux modes de régulation distincts et complémentaires, deux conceptions du droit.

1. Dans le premier groupe se situent les dispositions adoptées en réaction à la survenue d'une infraction importante, signalée par l'un des acteurs de la pêche ou de la police urbaine. Dans ce cas, l'adoption de la norme donne lieu à des contrôles renforcés, voire à des sanctions : dans une perspective positiviste de la norme, « l'obéissance à la règle est inconditionnelle ». ¹⁷⁹ C'est sans doute ce genre de « lois sévères » que réclame ANDRÉ NAVILLE en 1762 pour protéger le poisson du lac.¹⁸⁰ Car au XVIII^e siècle, la réglementation à finalité répressive concerne principalement la protection des droits de pêche conférés aux administrateurs de la pêcherie du Rhône. Il s'agit de garantir ainsi un droit octroyé par un bail ou une charge publique, ce qui n'occasionne qu'accessoirement, et pas nécessairement, la protection de la ressource dans son ensemble.

¹⁷⁷ WOLFGANG WÜST, Normen als Grenzgänger. Policy und Wissenstransfer in Süddeutschland vor 1800, in : KONRAD ACKERMAN/ALOIS SCHMID (Hrsg.), Staat und Verwaltung in Bayern, Festschrift für Wilhelm Volkert zum 75. Geburtstag, München 2003, 294-295. Repris dans WOLFGANG WÜST, Die « gute » Policy: Gesellschaftsideale der Frühmoderne ? Eine süddeutsche Bilanz, Erzabtei St. Ottilien 2019, 291.

¹⁷⁸ MICHAEL STOLLEIS, Was bedeutet « Normdurchsetzung » bei Policyordnungen der frühen Neuzeit ? in : RICHARD H. HELMHOLZ et al. (Hrsg.), Grundlagen des Rechts, Festschrift für Peter Landau zum 65. Geburtstag, Paderborn 2000, 739-757.

¹⁷⁹ EVELYNE SERVERIN, Sociologie du droit, Paris 2000, 14.

¹⁸⁰ NAVILLE (FN 1).

2. Le second groupe de normes juridiques concerne les dispositions sans cesse republiées, à distance de quelques années au début du XVIII^e siècle, puis annuellement dès le deuxième quart du siècle. Dans ce cas, la répétition fréquente des dispositions sur la pêche est moins le signe d'une violation manifeste des normes ou d'une incapacité à faire respecter la loi que l'expression d'une prescription édilitaire visant à valoriser certains comportements plutôt que d'autres. Dans une perspective fonctionnaliste ou sociologique du droit, la règle sert à orienter l'action.¹⁸¹ Le législateur ne cherche pas à faire punir ceux qui s'écartent de la loi, mais à modifier le comportement des pêcheurs et des consommateurs en les associant progressivement aux objectifs de la protection des ressources du lac et des rivières.

Ces deux modes de régulation nouent ainsi les deux régimes de pêche qui, bien que juridiquement séparés, sont naturellement reliés et interdépendants par le flux des eaux : un unique système de ressource inclut nécessairement le lac, le Rhône et ses affluents. Or, pour en préserver l'entier, il convient d'en protéger une partie et inversement. Ainsi, comme a pu le constater MICHAEL ZEHETER pour les mesures de protection du poisson dans le lac de Constance avant 1800, celles-ci concourent à des finalités qui ne sont ni environnementales ni écologiques, mais économiques et sociales. En considérant le rôle de la truite dans la vie des institutions à Genève durant l'époque moderne, il faudrait ajouter que la protection du poisson acquiert une dimension politique et symbolique.¹⁸² La législation genevoise a probablement contribué à la préservation des ressources halieutiques locales, en créant un équilibre durable entre exploitation et conservation, mais dans une approche fondamentalement inégalitaire de l'accès aux meilleurs poissons.

¹⁸¹ SERVERIN (FN 179), 45-46.

¹⁸² MICHAEL ZEHETER, *Managing the Lake Constance Fisheries*, ca. 1350-1800, in : DOWLING/KEYSER (FN 3), 164.